

# **Rapport de la Cour internationale de Justice**

**1<sup>er</sup> août 2013-31 juillet 2014**



Nations Unies • New York, 2014

Merci de recycler



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Résumé . . . . .	5
II. Rôle et compétence de la Cour . . . . .	12
A. Compétence en matière contentieuse . . . . .	12
B. Compétence en matière consultative . . . . .	13
III. Organisation de la Cour . . . . .	14
A. Composition . . . . .	14
B. Privilèges et immunités . . . . .	17
C. Sièges . . . . .	17
IV. Greffe . . . . .	19
A. Greffier . . . . .	20
B. Comité du personnel . . . . .	21
V. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée . . . . .	22
1. <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i> . . . . .	22
2. <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i> . . . . .	22
3. <i>Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)</i> . . . . .	23
4. <i>Différend maritime (Pérou c. Chili)</i> . . . . .	27
5. <i>Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)</i> . . . . .	30
6. <i>Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)</i> . . . . .	31
7. <i>Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)</i> . . . . .	34
8. <i>Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)</i> . . . . .	37
9. <i>Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)</i> . . . . .	40
10. <i>Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)</i> . . . . .	41

11.	<i>Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)</i> .....	42
12.	<i>Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)</i> .....	44
13.	<i>Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)</i> .....	45
14.	<i>Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)</i> .....	49
15.	<i>Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)</i> .....	50
16.	<i>Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)</i> ....	51
17.	<i>Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)</i> .....	52
VI.	Visites et autres activités.....	54
VII.	Publications et présentation de la Cour au public .....	57
A.	Publications .....	57
B.	Film sur la Cour .....	58
C.	Ressources et services en ligne .....	58
D.	Musée.....	59
VIII.	Finances de la Cour.....	60
A.	Financement des dépenses .....	60
B.	Établissement du budget.....	60
C.	Exécution du budget .....	60
D.	Budget de l'exercice 2014-2015 .....	61
Annexe		
	Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2013 .....	63

## Chapitre I

### Résumé

#### Bref aperçu de l'activité judiciaire de la Cour

1. La Cour internationale de Justice a, durant l'année judiciaire 2013-2014, une nouvelle fois déployé une activité particulièrement intense. Pendant la période considérée, elle a statué sur les trois affaires suivantes (par ordre chronologique des arrêts) :

*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)* (voir par. 130 à 144 du présent rapport);

*Différend maritime (Pérou c. Chili)* (voir par. 92 à 97);

*Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)* (voir par. 107 à 116).

2. La Cour ou son président ont également rendu treize ordonnances (par ordre chronologique) :

- Par une ordonnance en date du 13 septembre 2013, le Président de la Cour a pris acte du désistement de l'Équateur de l'instance que celui-ci avait portée devant la Cour le 31 mars 2008 contre la Colombie au sujet d'un différend concernant « l'épandage aérien par la Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Équateur », et a prescrit que l'affaire relative à des Épandages aériens d'herbicides (*Équateur c. Colombie*) soit rayée du rôle (voir par. 98 à 106);
- Par une ordonnance en date du 13 septembre 2013, le Président de la Cour a pris acte du désistement de l'Équateur de l'instance que celui-ci avait portée devant la Cour le 31 mars 2008 contre la Colombie au sujet d'un différend concernant « l'épandage aérien par la Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Équateur », et a prescrit que l'affaire relative à des Épandages aériens d'herbicides (*Équateur c. Colombie*) soit rayée du rôle (voir par. 98 à 106);
- Par une ordonnance en date du 22 novembre 2013, la Cour s'est prononcée sur la demande en indication de nouvelles mesures conservatoires présentée par le Costa Rica le 24 septembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, à laquelle a été jointe l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (voir par. 117 à 129);
- Par une ordonnance en date du 9 décembre 2013, la Cour a fixé les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* (voir par. 166 à 174);
- Par une ordonnance en date du 13 décembre 2013, la Cour s'est prononcée sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Nicaragua le 11 octobre 2013 en l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa*

*Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* à laquelle a été jointe l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 145 à 155);

- Par une ordonnance en date du 28 janvier 2014, la Cour a fixé les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à des *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)* (voir par. 184 à 196);
- Par une ordonnance en date du 3 février 2014, la Cour a fixé les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* (voir par. 175 à 183);
- Par une autre ordonnance en date du 3 février 2014, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique de la République du Nicaragua et d'une duplique de la République du Costa Rica dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* à laquelle a été jointe l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 145 à 155);
- Par une ordonnance en date du 3 mars 2014, la Cour s'est prononcée sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Timor-Leste le 17 décembre 2013 en l'affaire relative à des *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)* (voir par. 184 à 196);
- Par une ordonnance en date du 1<sup>er</sup> avril 2014, la Cour a fixé les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 197 à 208);
- Par une ordonnance en date du 16 juin 2014, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)* porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour et a fixé les délais pour le dépôt de ces pièces (voir par. 209 à 213);
- Par une ordonnance en date du 16 juin 2014, la Cour a fixé les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)* (voir par. 219 à 223);
- Par une ordonnance en date du 10 juillet 2014, le Président de la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)* porteraient d'abord sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête et a fixé les délais pour le dépôt de ces pièces (voir par. 214 à 218);
- Par une ordonnance en date du 15 juillet 2014, le Président de la Cour a fixé le délai dans lequel l'État plurinational de Bolivie pourrait présenter un exposé

écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par la République du Chili en l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)* (voir par. 156 à 165).

3. Au cours de la même période, la Cour internationale de Justice a tenu des audiences publiques dans les quatre instances suivantes (par ordre chronologique) :

*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, audiences sur la demande en indication de nouvelles mesures conservatoires présentée par le Costa Rica (voir par. 117 à 129);

*Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Nicaragua (voir par. 145 à 155);

*Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Timor-Leste (voir par. 184 à 196);

*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* (voir par. 80 à 91).

4. Durant l'année judiciaire 2013-2014, la Cour a été saisie de sept nouvelles affaires contentieuses, dans l'ordre suivant :

*Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* (voir par. 166 à 174);

*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* (voir par. 175 à 183);

*Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)* (voir par. 184 à 196);

*Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 197 à 208);

*Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)* (voir par. 209 à 213);

*Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)* (voir par. 214 à 218);

*Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)* (voir par. 219 à 223);

Outre les requêtes introductives d'instance contre l'Inde, le Pakistan et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République des Îles Marshall a simultanément déposé au Greffe de la Cour des requêtes contre six autres États (la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, Israël et la République populaire démocratique de Corée), concernant leurs obligations relatives à la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire (voir communiqué de presse de la Cour

n° 2014/18). En ce qui concerne ceux d'entre ces États qui sont parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (la Chine, les États-Unis d'Amérique, la France et la Fédération de Russie), la République des Îles Marshall fait valoir des prétentions similaires à celles qu'elle a formulées contre le Royaume-Uni; en ce qui concerne les États non parties à ce traité (Israël et la République populaire démocratique de Corée), la République des Îles Marshall fait valoir des prétentions similaires à celles qu'elle a formulées contre l'Inde et le Pakistan. La République des Îles Marshall ayant reconnu qu'il n'existe entre elle-même et ces six États aucun lien juridictionnel, elle les a invités à accepter la compétence de la Cour. Conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, copie des requêtes correspondantes a été transmise aux Gouvernements de ces États, sans que cela ne donne lieu à l'inscription de nouvelles affaires au rôle de la Cour; aucun de ces États ne fera l'objet d'un acte de procédure tant qu'il n'aura pas accepté la compétence de la Cour en l'espèce.

Au 31 juillet 2014, le nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour était de treize<sup>1</sup> :

1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie);*
2. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda);*
3. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie);*
4. *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua);*
5. *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica);*
6. *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili);*
7. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie);*
8. *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie);*
9. *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie);*

<sup>1</sup> La Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* le 25 septembre 1997. L'affaire reste néanmoins techniquement pendante, compte tenu de la présentation, par la Slovaquie, en septembre 1998, d'une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle a exposé son point de vue sur la demande de la Slovaquie. Les Parties ont, depuis, repris leurs négociations concernant les modalités d'exécution de l'arrêt de 1997, et informent régulièrement la Cour de l'évolution de ces négociations.

La Cour a rendu son arrêt en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* le 19 décembre 2005. Cette affaire reste également techniquement pendante, compte tenu de la possibilité pour les Parties, réservée par ledit arrêt, de revenir vers la Cour pour résoudre la question des réparations, si elles ne peuvent se mettre d'accord entre elles à ce sujet.

10. *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*;

11. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*;

12. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)*;

13. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*.

5. Ces affaires ont des objets très variés : différends territoriaux et maritimes, génocide, dommages à l'environnement et conservation des ressources biologiques, interprétation et application de conventions et traités internationaux, violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, du droit international humanitaire et des droits de l'homme, des droits de propriété, etc.

6. Les affaires portées devant la Cour sont d'une complexité factuelle et juridique croissante. En outre, elles comportent fréquemment plusieurs phases, du fait, entre autres, du dépôt d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, de la présentation de demandes en indication de mesures conservatoires requérant un traitement d'urgence, ou encore du dépôt de requêtes à fin d'intervention ou de déclarations d'intervention par des États tiers.

7. Aucune demande d'avis consultatif n'a été présentée à la Cour durant la période sous revue.

#### **Poursuite de l'activité soutenue de la Cour**

8. Si l'année judiciaire 2013-2014 a été chargée, avec quatre affaires en délibéré, il en ira de même pour l'année 2014-2015.

9. L'activité soutenue de la Cour a été rendue possible grâce au nombre important de mesures prises par celle-ci ces dernières années pour accroître son efficacité et pouvoir ainsi faire face à l'augmentation régulière de sa charge de travail.

10. Par ailleurs, la Cour adopte des calendriers d'audiences et de délibéré particulièrement exigeants, tels qu'à tout moment plusieurs affaires puissent être examinées en même temps et qu'elle puisse connaître dans les meilleurs délais des procédures incidentes, qui sont de plus en plus nombreuses. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, le Greffe a veillé à maintenir le haut niveau d'efficacité et de qualité de l'appui qu'il apporte au fonctionnement de la Cour.

11. Organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour est mondialement respectée pour son rôle en matière de règlement des différends interétatiques. Elle offre en effet un moyen de résoudre pacifiquement de tels différends dont le rapport coût/efficacité est inégalé. En attestent le grand nombre d'affaires portées devant elle.

12. La Cour se félicite de la confiance que lui témoignent les États, qui peuvent avoir l'assurance qu'elle continuera à statuer sur les différends qui lui sont soumis avec la plus grande impartialité et indépendance, conformément au droit international, et dans les meilleurs délais.

**Promotion de l'état de droit**

13. La Cour saisit l'occasion de la présentation de son rapport annuel à l'Assemblée générale pour lui rendre compte de son action en faveur de l'état de droit, comme l'Assemblée l'y a de nouveau invitée par sa résolution 68/116 du 16 décembre 2013.

14. Comme il a déjà été rappelé, la Cour joue un rôle primordial dans le système de règlement pacifique des différends établi par la Charte des Nations Unies. Dans l'allocation qu'il a prononcée à l'occasion du centenaire du Palais de la Paix, le Président de la Cour, M. Peter Tomka, a souligné qu'en exerçant sa fonction judiciaire, celle-ci « contribu[ait] à faire progresser la réalisation des objectifs et le respect des principes consacrés dans [la Charte], à commencer par la primauté du droit sur le plan international ».

15. À cet égard, la Cour note avec satisfaction que, dans sa résolution 68/115 du 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a mis l'accent sur « la valeur du travail » qu'accomplit l'organe judiciaire principal de l'Organisation en statuant sur les différends entre États, et a rappelé « qu'à sa demande et à celle du Conseil de sécurité et de tout organe et de toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, [la Cour] peut, conformément à l'Article 96 de la Charte, donner des avis consultatifs ».

16. La Cour note également avec appréciation que, dans sa résolution 68/116 susmentionnée, l'Assemblée générale a engagé les États n'ayant pas encore déposé de déclaration reconnaissant sa juridiction obligatoire (article 36, par. 2 du Statut) à envisager de le faire.

17. Il convient de rappeler que l'activité de la Cour dans son ensemble vise à la promotion de l'état de droit; par ses arrêts et avis consultatifs, elle contribue à renforcer et à clarifier le droit international. La Cour veille également à ce que ses décisions reçoivent la plus large publicité possible à travers le monde, tant par le biais de ses publications que par le développement de supports multimédia et de son site Internet, sur lequel figure l'intégralité de sa jurisprudence ainsi que de celle de sa devancière – la Cour permanente de Justice internationale – et qui fournit des informations utiles aux États qui souhaiteraient soumettre à la Cour d'éventuels différends.

18. Le Président et les membres de la Cour, le Greffier, ainsi que divers fonctionnaires du Greffe donnent régulièrement, à La Haye et ailleurs, des conférences sur le fonctionnement de la Cour, sa procédure et sa jurisprudence, et participent à des forums où ces thèmes sont abordés.

19. La Cour accueille chaque année un très grand nombre de visiteurs, notamment des chefs d'État et d'autres délégations officielles de divers pays intéressés par ses activités. La journée portes ouvertes, organisée chaque année, permet par ailleurs à la Cour de se faire mieux connaître du public. Enfin, la Cour accorde une attention particulière à la jeunesse en participant à des manifestations organisées par des universités et en offrant des programmes de stages permettant à des étudiants d'horizons divers de se familiariser avec l'institution et de parfaire leur formation en droit international.

20. Plusieurs manifestations importantes seront organisées par la Cour à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire, qui sera célébré le 18 avril 2016. Elles

comprendront notamment une séance solennelle, une conférence, une exposition itinérante qui sera proposée dans différents pays, un nouveau film sur la Cour et diverses autres activités. La Cour espère que l'Organisation et ses États Membres soutiendront ces initiatives et participeront activement à leur réalisation.

### **Demandes budgétaires**

21. S'agissant de son budget pour l'exercice biennal 2014-2015, la Cour note avec satisfaction qu'il a été donné suite à la plupart de ses demandes budgétaires, ce qui lui permettra de mener sa mission dans de meilleures conditions et d'engager, d'ores et déjà, la majeure partie des préparatifs en vue de la célébration de son soixante-dixième anniversaire. Celui-ci tombant en avril 2016, la Cour demandera, au titre de l'exercice biennal 2016-2017, des crédits pour financer la célébration elle-même. Cet événement sera une occasion unique de faire mieux connaître à la communauté internationale, par divers moyens, les activités et réalisations de l'organe judiciaire principal de l'Organisation.

### **Régime des pensions des membres de la Cour**

22. Par la voie d'une lettre de son président accompagnée d'une note explicative (A/66/726, annexe), la Cour a, en 2012, fait connaître à l'Assemblée générale ses observations et sa préoccupation au sujet de certaines propositions relatives au régime des pensions des membres et juges, formulées par le Secrétaire général (voir A/67/4, par. 26 à 30). Elle a souligné les sérieux problèmes soulevés par ces propositions du point de vue de l'intégrité de son statut et, en particulier, de l'égalité de ses membres et de l'exercice indépendant de leurs fonctions.

23. La Cour est reconnaissante à l'Assemblée générale de l'attention particulière qu'elle a réservée à la question, ainsi que de la décision qu'elle a prise de se donner un temps de réflexion et de reporter l'examen du sujet, successivement, à sa soixante-huitième, puis à sa soixante-neuvième session.

## Chapitre II

### Rôle et compétence de la Cour

24. La Cour internationale de Justice, qui a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas), est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946.

25. Les textes de base de la Cour sont la Charte des Nations Unies et son statut, annexé à la Charte. À ces instruments s'ajoutent le Règlement de la Cour et les instructions de procédure qui lui sont complémentaires, ainsi que la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire. Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour, sous la rubrique « Documents de base ». Ils sont également publiés dans le volume C.I.J. Actes et documents n° 6 (2007).

26. La Cour est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.

#### A. Compétence en matière contentieuse

27. La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté. À cet égard, on relèvera que 193 États étaient parties au Statut de la Cour à la date du 31 juillet 2014.

28. Actuellement, 70 États ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre les ayant assorties de réserves). Il s'agit des États suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Togo et Uruguay. On trouvera sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)), à titre indicatif, le texte des déclarations déposées par les États susmentionnés auprès du Secrétaire général, sous la rubrique « Compétence ».

29. En outre, plus de 300 traités ou conventions bilatéraux ou multilatéraux prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends concernant leur application ou leur interprétation. Une liste indicative de ces traités et conventions figure également sur le site Internet de la Cour (consulter la rubrique « Compétence »). La compétence *ratione materiae* de la Cour peut aussi découler, aux fins d'un litige déterminé, de la conclusion, par les États concernés, d'un compromis. Enfin, en soumettant un différend à la Cour, un État peut entendre fonder la compétence de celle-ci sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, en invoquant le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour (voir par exemple les affaires

énumérées ci-dessus, au paragraphe 4). Si ce dernier État donne son consentement, la compétence de la Cour est établie et la nouvelle affaire est inscrite à son rôle à la date de l'expression de ce consentement (situation connue sous le nom de *forum prorogatum*).

## **B. Compétence en matière consultative**

30. La Cour donne aussi des avis consultatifs. Outre deux organes de l'Organisation des Nations Unies (l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité) qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour sur « toute question juridique » (Article 96, par. 1 de la Charte), trois autres organes de l'Organisation (le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et la Commission intérimaire de l'Assemblée générale) ainsi que les organisations ci-après sont actuellement qualifiés pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités (Article 96, par. 2 de la Charte) :

- Organisation internationale du Travail;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Organisation mondiale de la santé;
- Banque mondiale;
- Société financière internationale;
- Association internationale de développement;
- Fonds monétaire international;
- Union internationale des télécommunications;
- Organisation météorologique mondiale;
- Organisation maritime internationale;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- Fonds international de développement agricole;
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
- Agence internationale de l'énergie atomique.

31. Le liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative est disponible, à titre indicatif, sur le site Internet de la Cour (consulter la rubrique « Compétence »).

## Chapitre III

### Organisation de la Cour

#### A. Composition

32. La Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Sa composition est renouvelée par tiers tous les trois ans. Les élections pour le prochain renouvellement auront lieu au dernier trimestre de 2014.

33. Au 31 juillet 2014, la composition de la Cour était la suivante : M. Peter Tomka (Slovaquie), Président; M. Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique), Vice-Président; MM. Hisashi Owada (Japon), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Christopher Greenwood (Royaume-Uni), M<sup>mes</sup> Xue Hanqin (Chine) et Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), M. Giorgio Gaja (Italie), M<sup>me</sup> Julia Sebutinde (Ouganda), M. Dalveer Bhandari (Inde), juges.

#### 1. Président et Vice-Président

34. Le Président et le Vice-Président de la Cour (Statut, article 21) sont élus au scrutin secret tous les trois ans par les membres de la Cour. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de la présidence. Les attributions du Président sont, entre autres, les suivantes : *a*) il préside toutes les séances de la Cour, dirige ses travaux et contrôle ses services; *b*) il peut convoquer la Cour à tout moment en cas d'urgence; *c*) dans toute affaire soumise à la Cour, il se renseigne auprès des parties sur les questions de procédure; à cette fin, il en convoque les agents le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu; *d*) il peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur une demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus; *e*) il peut autoriser la correction d'une erreur matérielle dans un document déposé par une partie au cours de la procédure écrite; *f*) lorsque la Cour a décidé de s'adjoindre des assesseurs siégeant sans droit de vote pour une affaire contentieuse ou consultative, il recueille tous renseignements utiles pour le choix de ceux-ci; *g*) il dirige les débats de la Cour en matière judiciaire; *h*) il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérés judiciaires; *i*) il est d'office membre des comités de rédaction, à moins qu'il ne partage pas l'opinion de la majorité de la Cour, auquel cas il est remplacé par le Vice-Président; *j*) il est membre de droit de la chambre de procédure sommaire constituée chaque année par la Cour; *k*) il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, ainsi que les procès-verbaux; *l*) il donne lecture des décisions judiciaires de la Cour en séance publique; *m*) il préside la commission administrative et budgétaire de la Cour; *n*) il s'adresse chaque automne aux représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies réunis à New York lors des séances plénières de la session annuelle de l'Assemblée générale pour présenter le *Rapport de la Cour internationale de Justice*; *o*) à cette occasion, il prononce généralement aussi une allocution devant le Conseil de sécurité et devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale; *p*) il reçoit, au siège de la Cour, des chefs d'États et de gouvernement, et d'autres hauts dignitaires en visite

officielle. Si la Cour ne siège pas, le Président peut notamment être amené à rendre des ordonnances de procédure.

## 2. Greffier et Greffier adjoint

35. Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur, de nationalité belge. Le 3 février 2014, il a été réélu à ce poste pour un troisième mandat de sept ans à compter du 10 février 2014. M. Couvreur avait été élu Greffier de la Cour pour la première fois le 10 février 2000 et réélu le 8 février 2007 (les attributions du Greffier sont exposées au paragraphe 67 ci-dessous).

36. Le Greffier adjoint de la Cour est M. Jean-Pelé Fomété, de nationalité camerounaise, élu à ce poste le 11 février 2013 pour une période de sept ans à compter du 16 mars 2013.

## 3. Chambre de procédure sommaire, commission administrative et budgétaire et comités

37. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition au 31 juillet 2014 était la suivante :

### *Membres :*

M. Tomka, Président de la Cour  
M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président de la Cour  
M. Yusuf, M<sup>mes</sup> Xue et Donoghue, juges

### *Membres suppléants :*

MM. Keith et Gaja, juges.

38. La Cour a également constitué une commission et des comités pour l'assister dans ses tâches administratives. Leur composition était, au 31 juillet 2014, la suivante :

a) Commission administrative et budgétaire : M. Tomka, Président de la Cour (Président); M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président de la Cour; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, Greenwood, M<sup>me</sup> Xue, juges;

b) Comité du Règlement : M. Abraham, juge (Président); MM. Keith, Skotnikov, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, juges;

c) Comité de la bibliothèque : M. Bennouna, juge (Président); MM. Cançado Trindade, Gaja, Bhandari, juges.

## 4. Juges ad hoc

39. Conformément à l'article 31 du Statut, les parties qui ne comptent pas de juge de leur nationalité sur le siège disposent de la faculté de désigner un juge ad hoc aux fins de l'affaire qui les concerne.

40. Le nombre des juges ad hoc désignés par les États parties à des affaires a été, durant la période considérée, de 20, ces fonctions étant exercées par 14 personnes (une même personne peut en effet parfois siéger en qualité de juge ad hoc dans plusieurs affaires).

41. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven et l'Ouganda M. James L. Kateka pour siéger en qualité de juges ad hoc. Suite à l'élection de M<sup>me</sup> Julia Sebutinde, de nationalité ougandaise, en tant que membre de la Cour à compter du 6 février 2012, le mandat de M. Kateka a pris fin.
42. Dans l'affaire relative à *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, la Croatie a désigné M. Budislav Vukas et la Serbie M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.
43. Dans l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, le Pérou a désigné M. Gilbert Guillaume et le Chili M. Francisco Orrego Vicuña pour siéger en qualité de juges ad hoc.
44. Dans l'affaire relative à des *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*, l'Équateur a désigné M. Raúl Emilio Vinuesa et la Colombie M. Jean-Pierre Cot pour siéger en qualité de juges ad hoc.
45. Dans l'affaire relative à la *Chasse à la Baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, l'Australie a désigné M<sup>me</sup> Hilary Charlesworth pour siéger en qualité de juge ad hoc.
46. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Costa Rica a désigné M. John Dugard et le Nicaragua M. Guillaume pour siéger en qualité de juges ad hoc.
47. Dans l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, le Cambodge a désigné M. Guillaume et la Thaïlande M. Cot pour siéger en qualité de juges ad hoc.
48. Dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, le Nicaragua a désigné M. Guillaume et le Costa Rica a désigné M. Bruno Simma pour siéger en qualité de juges ad hoc. Suite à la décision de la Cour de joindre les instances dans cette affaire et dans celle relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, M. Simma a démissionné de ses fonctions.
49. Dans l'affaire relative à *l'Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, la Bolivie a désigné M. Yves Daudet et le Chili M<sup>me</sup> Louise Arbour pour siéger en qualité de juges ad hoc.
50. Dans l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, la Colombie a désigné M. Charles Brower pour siéger en qualité de juge ad hoc.
51. Dans l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, le Nicaragua a désigné M. Guillaume pour siéger en qualité de juge ad hoc.

52. Dans l'affaire relative à des *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, le Timor-Leste a désigné M. Cot et l'Australie M. Ian Callinan pour siéger en qualité de juges ad hoc.

53. Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Costa Rica a désigné M. Simma pour siéger en qualité de juge ad hoc.

## B. Privilèges et immunités

54. Aux termes de l'article 19 du Statut de la Cour, « [l]es membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques. »

55. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres en date du 26 juin 1946 entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas (*CIJ Actes et documents n° 6*, p. 204 à 211 et p. 214 à 217).

56. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 (*ibid.*, p. 210 à 215), l'Assemblée générale a approuvé les accords conclus en juin 1946 avec le Gouvernement des Pays-Bas et a recommandé ce qui suit : si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir, pendant la durée de sa résidence dans ce pays, des privilèges et immunités diplomatiques; les juges devront avoir toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour le quitter. Au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier dans tous les pays qu'ils sont amenés à traverser de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ceux-ci aux agents diplomatiques.

57. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que les autorités des États Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent et acceptent les laissez-passer délivrés aux juges par la Cour. Ces laissez-passer ont été établis par la Cour à partir de 1950; propres à la Cour, ils se présentaient sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par le Secrétaire général. Depuis février 2014, la Cour a délégué à l'Office des Nations Unies à Genève la tâche de produire des laissez-passer répondant, sur le modèle des passeports électroniques, aux normes de sécurité les plus récentes de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

58. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'article 32 du Statut dispose que « [l]es traitements, allocations et indemnités [perçus par les juges et par le Greffier] sont exempts de tout impôt. »

## C. Sièges

59. Le siège de la Cour est fixé à La Haye; la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs si elle le juge désirable (Statut, article 22, par. 1; Règlement, article 55). Elle n'a, à ce jour, jamais siégé en dehors de La Haye.

60. La Cour occupe à La Haye des locaux au Palais de la Paix. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation Carnegie d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951 et 1958, ainsi que d'amendements ultérieurs. La contribution financière due par l'Organisation des Nations Unies à la Fondation Carnegie au titre de l'année 2013 s'élève à 1 292 595 euros et au titre de l'année 2014 à 1 321 679 euros. Un nouvel amendement à l'accord est actuellement en cours de négociation entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie : sont notamment en discussion l'étendue et la qualité des espaces réservés à la Cour, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le niveau des services assurés par la Fondation.

## Chapitre IV

### Greffe

61. La Cour est le seul organe principal de l'Organisation des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, article 98). Le Greffe est le secrétariat international permanent de la Cour. La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffe est en même temps celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un organe administratif permanent. Les activités du Greffe recouvrent donc des aspects aussi bien judiciaires et diplomatiques qu'administratifs.

62. Les attributions du Greffe sont précisées dans des instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (voir Règlement, article 28, par. 2 et 3). La version des Instructions pour le Greffe qui est actuellement en vigueur a été adoptée par la Cour en mars 2012 (voir A/67/4, par. 66).

63. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président. Le personnel temporaire est nommé par le Greffier. Les conditions de travail sont fixées dans un statut du personnel arrêté par la Cour (voir Règlement, article 28). Les amendements les plus récents apportés à ce statut datent de mars 2011 et mars 2012 (voir A/67/4, par. 70). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient d'une manière générale des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye qui occupent un rang comparable. Ils jouissent d'un statut, d'émoluments et de droits à pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de catégorie et classe équivalentes.

64. Au cours des 20 dernières années, et malgré le recours aux nouvelles technologies, la charge de travail du Greffe s'est considérablement accrue du fait de l'augmentation substantielle du nombre d'affaires portées devant la Cour et de procédures incidentes engagées dans leur cadre, ainsi que de la complexité croissante de ces instances.

65. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur proposition du Greffier. Le Greffe compte trois départements et neuf services techniques (voir, pour plus de détails, A/68/4, par. 66 à 93). Le Président de la Cour ainsi que le Greffier bénéficient chacun des services d'un assistant spécial (de la classe P-3). Les membres de la Cour sont chacun assistés par un référendaire : ces quinze juristes adjoints, bien que détachés auprès des juges, sont des fonctionnaires du Greffe, relevant administrativement du département des affaires juridiques. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour les juges titulaires et les juges ad hoc, sous leur responsabilité. Un groupe de quinze secrétaires, qui font aussi partie du Greffe, assiste les membres de la Cour et les juges ad hoc.

66. Actuellement, le nombre total des postes du Greffe s'élève à 119, à savoir 60 postes de la catégorie des administrateurs (tous permanents) et 59 postes de la catégorie des services généraux (57 postes permanents et 2 postes temporaires pour l'exercice biennal). Un organigramme du Greffe est annexé au présent rapport.

## A. Greffier

67. Le Greffier (Statut, article 21) est responsable de tous les services du Greffe. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des Instructions pour le Greffe, « [i]l a autorité sur le personnel et a seul qualité pour diriger les travaux du Greffe, dont il est le chef ». Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier rend compte à la Cour. Son activité revêt trois aspects : judiciaire, diplomatique et administratif.

68. Le travail judiciaire du Greffier de la Cour consiste notamment à s'acquitter des devoirs qui lui incombent en rapport avec les affaires soumises à la Cour. Le Greffier remplit, entre autres, les tâches suivantes : *a*) il tient un rôle général de toutes les affaires, complétant les dossiers y afférents; *b*) il gère la procédure dans les affaires; *c*) il assiste en personne ou charge le Greffier adjoint d'assister aux séances de la Cour et des chambres, leur apporte l'assistance nécessaire et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux ou minutes de ces séances; *d*) il contresigne les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux; *e*) il assure les relations avec les parties aux affaires et est expressément chargé de procéder à la communication de diverses pièces, dont les plus importantes sont les requêtes et compromis ainsi que les pièces de procédure écrite; *f*) il fait traduire, imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont la Cour ordonne la publication; *g*) il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives de la Cour permanente de Justice internationale et du Tribunal militaire international de Nuremberg).

69. En ce qui concerne le travail diplomatique, le Greffier *a*) assure les relations extérieures de la Cour et sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci; *b*) est responsable de la correspondance avec le monde extérieur, dont celle relative aux affaires, et donne toutes consultations nécessaires; *c*) gère les relations de caractère diplomatique, notamment avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, avec ses États membres, avec les autres organisations internationales, ainsi qu'avec le gouvernement du pays où est établi le siège de la Cour; *d*) maintient les relations avec les autorités locales et les médias; *e*) est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci et établit, entre autres, des communiqués de presse.

70. Le travail administratif du Greffier comprend *a*) l'administration intérieure proprement dite; *b*) la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière, notamment l'établissement et l'exécution du budget; *c*) la supervision de toutes les tâches administratives ainsi que des travaux d'impression; *d*) la prise des dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans ses deux langues officielles, à savoir le français et l'anglais.

71. Le Greffier bénéficie, conformément à l'échange de lettres et à la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale évoqués aux paragraphes 55 et 56 ci-dessus, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye et de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus aux agents diplomatiques lors de leurs déplacements dans des États tiers.

72. Le Greffier adjoint (Règlement, article 27) assiste le Greffier et le remplace en son absence.

## **B. Comité du personnel**

73. En 1979 a été institué le Comité du personnel du Greffe, dont les activités sont régies par l'article 9 du Statut du personnel du Greffe. Au cours de la période considérée, le comité a mené ses activités dans un esprit de partenariat constructif avec l'administration, en cherchant à promouvoir l'écoute et le dialogue au sein du Greffe, et a poursuivi ses échanges avec les comités du personnel d'autres organisations internationales. Le comité tente de répondre au mieux aux préoccupations du personnel concernant ses conditions de travail. Il a en outre organisé divers événements de nature culturelle et sociale.

## Chapitre V

### Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée

#### 1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

74. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont notifié conjointement à la Cour un compromis signé le 7 avril 1993 et visant à soumettre à celle-ci certaines questions résultant de contestations touchant à l'application et à la terminaison du traité relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros, signé le 16 septembre 1977 (voir A/48/4, par. 138). Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour, ayant statué sur les questions soumises par les Parties, a appelé les deux États à négocier de bonne foi à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du traité de 1977, dont elle a indiqué qu'il était encore en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait qui s'était développée depuis 1989. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Un tel arrêt supplémentaire était nécessaire, selon la Slovaquie, en raison du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour le 25 septembre 1997. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur cette demande de la Slovaquie. Les Parties ont par la suite repris leurs négociations et informent régulièrement la Cour de l'évolution de celles-ci. Le Président de la Cour ou, selon le cas, le Vice-Président faisant fonction de Président, rencontre leurs Agents lorsqu'il le juge nécessaire.

#### 2. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*

75. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre la République de l'Ouganda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine » (voir A/54/4, par. 249, et rapports annuels ultérieurs).

76. Dans son contre-mémoire, déposé au Greffe le 20 avril 2001, l'Ouganda a présenté trois demandes reconventionnelles (voir A/56/4, par. 319).

77. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 décembre 2005 (voir A/61/4, par. 133), la Cour a notamment conclu : que l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant le district de l'Ituri et en soutenant activement des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, avait violé le principe de non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention; qu'il avait violé, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; qu'il avait violé, par le comportement de ses forces armées à l'égard de la population civile congolaise, et notamment en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'autres obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; et qu'il avait violé les obligations qui sont les siennes en vertu du droit international, tant par des actes de pillage et

d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres de ses forces armées sur le territoire de la République démocratique du Congo que pour ne pas en avoir empêché la commission, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri.

78. La Cour est également parvenue à la conclusion que la République démocratique du Congo avait, pour sa part, violé les obligations lui incombant en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, envers l'Ouganda, dans le cas de mauvais traitements ou de défaut de protection accordée aux personnes et aux biens protégés par ladite convention.

79. La Cour a, en conséquence, conclu que les Parties avaient l'obligation, l'une envers l'autre, de réparer le préjudice causé. Elle a décidé que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question des réparations serait réglée par la Cour et a réservé à cet effet la suite de la procédure. Depuis lors, les Parties ont transmis à la Cour certaines informations concernant la tenue, entre elles, de négociations aux fins de régler la question de la réparation, visée aux points 6) et 14) du dispositif de l'arrêt et aux paragraphes 260, 261 et 344 des motifs de celui-ci.

### **3. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)***

80. Le 2 juillet 1999, la Croatie a déposé une requête introductive d'instance contre la Serbie (alors dénommée République fédérative de Yougoslavie) au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui auraient été commises entre 1991 et 1995 (voir A/54/4 et rapports annuels suivants).

81. Pour fonder la compétence de la Cour, la Croatie invoque l'article IX de la Convention sur le génocide à laquelle, selon elle, les deux États sont parties.

82. Le 11 septembre 2002, la Serbie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. Conformément à l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue. Le 25 avril 2003 la Croatie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires de la Serbie.

83. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité se sont tenues du 26 au 30 mai 2008 (voir A/63/4, par. 122, et rapports annuels suivants).

84. Le 18 novembre 2008, la Cour a rendu son arrêt sur ces exceptions préliminaires (voir A/64/4, par. 121, et rapports annuels suivants). Dans son arrêt, la Cour a notamment conclu que, sous réserve de ce qu'elle a déclaré concernant la deuxième exception préliminaire soulevée par le défendeur, elle a compétence, sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide, pour connaître de la requête de la Croatie. La Cour a ajouté que la deuxième exception préliminaire soulevée par la Serbie n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire. Elle a ensuite rejeté la troisième exception préliminaire soulevée par la Serbie.

85. Par ordonnance du 20 janvier 2009, le Président de la Cour a fixé au 22 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Serbie;

cette pièce, qui contient des demandes reconventionnelles, a été déposée dans le délai ainsi fixé. Par ordonnance du 4 février 2010, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par la Croatie et d'une duplique par la Serbie portant sur les demandes soumises par les deux Parties. Elle a fixé au 20 décembre 2010 et au 4 novembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

86. Par ordonnance du 23 janvier 2012, la Cour a autorisé la présentation par la Croatie d'une pièce écrite additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles présentées par la Serbie. La Cour a fixé au 30 août 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce écrite. Celle-ci a été déposée par la Croatie dans le délai ainsi fixé.

87. Des audiences publiques se sont tenues du 3 mars au 1<sup>er</sup> avril 2014. Au terme de ces audiences, les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

88. Pour la Croatie (*le 21 mars 2014, sur la demande principale*) :

« Le demandeur, se fondant sur les faits et les moyens de droit qu'il a présentés, prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. Qu'elle a compétence sur toutes les demandes formulées par lui et qu'il n'existe aucun obstacle à la recevabilité de l'une ou l'autre d'entre elles.

2. Que le défendeur est responsable de violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide :

*a)* En ce que des personnes de la conduite desquelles il est responsable ont commis un génocide sur le territoire de la République de Croatie contre des membres du groupe national ou ethnique croate, en se livrant aux actes suivants :

- Meurtre de membres du groupe;
- Atteinte intentionnelle à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- Imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, dans l'intention de détruire ledit groupe, en tout ou en partie, en violation de l'article II de la Convention;

*b)* En ce que des personnes de la conduite desquelles il est responsable ont participé à une entente en vue de commettre les actes de génocide visés à l'alinéa *a)*, se sont rendues complices de ces actes, ont tenté de commettre d'autres actes de génocide de même nature et ont incité des tiers à commettre de tels actes, en violation de l'article III de la Convention;

*c)* En ce que, conscient de ce que les actes de génocide visés à l'alinéa *a)* étaient ou allaient être commis, il n'a pas pris de mesures pour les prévenir, en violation de l'article premier de la Convention;

*d)* En ce qu'il n'a pas traduit en justice les personnes relevant de sa juridiction sur lesquelles pèse une très forte présomption d'avoir participé aux actes de génocide visés à l'alinéa *a)* ou aux autres actes visés à l'alinéa *b)*, et continue ainsi de violer les articles premier et IV de la Convention;

*e)* En ce qu'il n'a pas enquêté efficacement sur ce qu'il était advenu des citoyens croates portés disparus en conséquence des actes de génocide visés aux alinéas *a)* et *b)*, et continue ainsi de violer les articles premier et IV de la Convention.

3. Que, à raison de sa responsabilité pour ces violations de la Convention, le défendeur est tenu aux obligations ci-après :

*a)* Prendre sans délai des mesures efficaces pour traduire devant les autorités judiciaires compétentes ses citoyens ou les autres personnes se trouvant sous sa juridiction, y compris les dirigeants de la JNA à l'époque des faits, sur lesquels pèse une très forte présomption d'avoir commis des actes de génocide visés à l'alinéa 2 *a)*, ou l'un quelconque des autres actes visés à l'alinéa 2 *b)*, et veiller à ce qu'ils soient dûment punis à raison de leurs crimes s'ils sont déclarés coupables;

*b)* Communiquer sans délai au demandeur toutes les informations en sa possession ou à sa disposition sur le sort des ressortissants croates portés disparus en conséquence des actes de génocide dont il s'est rendu responsable, faire lui-même enquête et, de façon générale, coopérer avec les autorités de l'État demandeur en vue de déterminer conjointement ce qu'il est advenu de ces personnes ou de leur dépouille;

*c)* Restituer sans délai au demandeur tous les biens culturels se trouvant toujours sous sa juridiction ou à sa disposition après avoir été saisis dans le cadre des actes de génocide dont il porte la responsabilité; et

*d)* Verser au demandeur, au titre de ses droits propres et, en tant que *parens patriae*, au nom de ses citoyens, des réparations dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant lors d'une phase ultérieure de la procédure, pour tous dommages, pertes ou préjudices causés aux personnes ou aux biens ainsi qu'à l'économie de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international. Le demandeur se réserve le droit de soumettre à la Cour une évaluation précise des dommages causés par les actes dont le défendeur porte la responsabilité. »

89. Pour la Serbie (*le 28 mars 2014, sur la demande principale et la demande reconventionnelle*) :

« Sur la base des faits et moyens de droit présentés dans ses pièces de procédure écrite et dans ses plaidoiries, la République de Serbie prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

## I

1. Qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes exposées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie, en ce qu'elles se rapportent à des actes et des omissions, quelle qu'en soit la qualification

juridique, qui sont antérieurs au 27 avril 1992, date à laquelle la Serbie a vu le jour en tant qu'État et est devenue partie à la Convention sur le génocide.

2. À titre subsidiaire, que les demandes exposées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie sont irrecevables en ce qu'elles se rapportent à des actes et des omissions, quelle qu'en soit la qualification juridique, qui sont antérieurs au 27 avril 1992, date à laquelle la Serbie a vu le jour en tant qu'État et est devenue partie à la Convention sur le génocide.

3. Que les demandes exposées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie concernant la prétendue violation, après le 27 avril 1992, d'obligations imposées par la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide sont rejetées au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.

4. À titre plus subsidiaire, que les demandes exposées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie sont irrecevables en ce qu'elles se rapportent à des actes et des omissions, quelle qu'en soit la qualification juridique, qui sont antérieurs au 8 octobre 1991, date à laquelle la Croatie a vu le jour en tant qu'État et est devenue partie à la Convention sur le génocide.

5. À titre plus subsidiaire encore, si elle devait conclure, selon le cas, qu'elle a compétence pour connaître des demandes relatives aux actes et omissions antérieurs au 27 avril 1992 et qu'elles sont recevables, ou qu'elles sont recevables en ce qu'elles se rapportent à des actes et omissions antérieurs au 8 octobre 1991, que les demandes exposées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie sont rejetées dans leur intégralité au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.

## II

6. Que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose l'article II de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en commettant, pendant et après l'opération Tempête de 1995, les actes ci-après, dans l'intention de détruire le groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina, comme tel :

- Meurtre de membres du groupe;
- Atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe;  
et
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique partielle.

7. À titre subsidiaire, que la République de Croatie a violé les obligations que lui imposent les alinéas *b)*, *c)*, *d)* et *e)* de l'article III de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de tentative de génocide et de complicité dans le

génocide contre le groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina, comme tel.

8. À titre complémentaire, que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en ce qu'elle a manqué et continue de manquer à son obligation de punir les actes de génocide commis à l'encontre du groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina, comme tel.

9. Que les violations du droit international mentionnées aux paragraphes 6, 7 et 8 des présentes conclusions constituent des faits illicites attribuables à la République de Croatie et engageant sa responsabilité internationale et que, en conséquence, il lui incombe :

1) De prendre immédiatement des mesures effectives pour se conformer pleinement à l'obligation de punir les actes de génocide visés à l'article II de la Convention ainsi que tous autres actes énumérés à l'article III de la convention et commis sur son territoire pendant et après l'opération Tempête;

2) De modifier sa législation sur les jours fériés, les jours de commémoration et les jours chômés en retirant de la liste de ses jours fériés officiels le "Jour de la victoire et de la gratitude envers la nation" et le "Jour des défenseurs croates", célébrés le 5 août pour marquer le triomphe de l'opération génocidaire Tempête; et

3) De réparer les conséquences des faits internationalement illicites qui lui sont attribuables, notamment :

a) D'indemniser pleinement les membres du groupe national et ethnique serbe sur son territoire de l'ensemble des dommages et pertes causés par les actes de génocide, selon le montant et les modalités à déterminer par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure; et

b) De mettre en place toutes les conditions juridiques nécessaires ainsi qu'un environnement sûr pour permettre aux membres du groupe national et ethnique serbe de revenir librement et en toute sécurité dans leurs foyers en République de Croatie et leur assurer des conditions d'existence normales et paisibles, et notamment le plein respect de leurs droits en tant que citoyens et en tant qu'êtres humains. »

90. Pour la Croatie (*le 1<sup>er</sup> avril 2014, sur la demande reconventionnelle*) :

« Le demandeur, se fondant sur les faits et les moyens de droit qu'il a présentés, prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

Que, s'agissant des demandes reconventionnelles exposées dans le contre-mémoire, dans la duplique et au cours de la procédure orale, les sixième, septième, huitième et neuvième chefs de conclusions du défendeur sont rejetés dans leur intégralité au motif qu'ils sont dépourvus de tout fondement, en droit comme en fait. »

91. La Cour rendra son arrêt au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

#### 4. *Différend maritime (Pérou c. Chili)*

92. Le 16 janvier 2008, le Pérou a déposé une requête introductive d'instance contre le Chili au sujet d'un différend portant, d'une part, sur « la délimitation de la frontière entre les zones maritimes des deux États dans l'océan Pacifique, à partir d'un point situé sur la côte, appelé Concordia, ... point terminal de la frontière terrestre telle qu'établie conformément au traité ... du 3 juin 1929 »<sup>2</sup> et, d'autre part, sur la reconnaissance de l'appartenance au Pérou d'une « zone maritime qui, située dans la limite de 200 milles marins de la côte du Pérou », devrait donc lui revenir « mais que le Chili consid[érait] comme faisant partie de la haute mer » (voir A/63/4, par. 187, et rapports annuels suivants).

93. Le Pérou « pri[ait] la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre les zones maritimes des deux États conformément au droit international [...] et de dire et juger qu'[il] poss[édait] des droits souverains exclusifs dans la zone maritime située dans la limite de 200 milles marins de sa côte, mais en dehors de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Chili ».

94. Pour fonder la compétence de la Cour, le Pérou invoquait l'article XXXI du pacte de Bogotá du 30 avril 1948, auquel les deux États étaient parties et à l'égard duquel ni l'un ni l'autre n'avait formulé de réserve.

95. Dans le cadre de la procédure écrite, le Pérou a présenté un mémoire et une réplique et le Chili un contre-mémoire et une duplique (voir A/63/4, par. 191).

96. Des audiences publiques se sont tenues du 3 au 14 décembre 2012 (voir A/68/4, par. 139).

97. Le 27 janvier 2014, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) Par quinze voix contre une,

*Décide* que le point de départ de la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes respectifs de la République du Pérou et de la République du Chili est situé à l'intersection du parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 avec la laisse de basse mer;

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, Sebutinde, M. Bhandari, juges; MM. Guillaume, Orrego Vicuña, juges ad hoc;

Contre : M. Gaja, juge;

2) Par quinze voix contre une,

*Décide* que le segment initial de la frontière maritime unique suit, en direction de l'ouest, le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1;

<sup>2</sup> Traité entre le Chili et le Pérou réglant le différend relatif à Tacna et Arica, signé à Lima le 3 juin 1929.

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, juges; MM. Guillaume, Orrego Vicuña, juges ad hoc;

Contre : M<sup>me</sup> Sebutinde, juge;

3) Par dix voix contre six,

*Décide* que ce segment initial s'étend jusqu'à un point (point A) situé à une distance de 80 milles marins du point de départ de la frontière maritime unique;

Pour : M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, M<sup>me</sup> Donoghue, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

Contre : M. Tomka, Président; M<sup>me</sup> Xue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, juges; M. Orrego Vicuña, juge ad hoc;

4) Par dix voix contre six,

*Décide* que, à partir du point A, la frontière maritime unique se poursuit en direction du sud-ouest, le long de la ligne équidistante des côtes de la République du Pérou et de la République du Chili, calculée depuis ce point, jusqu'au point (point B) où elle rencontre la limite des 200 milles marins calculée depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de la République du Chili. À partir du point B, la frontière maritime unique se poursuit en direction du sud le long de cette limite jusqu'au point d'intersection (point C) des limites des 200 milles marins calculées depuis les lignes de base à partir desquelles sont mesurées les mers territoriales respectives de la République du Pérou et de la République du Chili;

Pour : M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, M<sup>me</sup> Donoghue, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

Contre : M. Tomka, Président; M<sup>me</sup> Xue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, juges; M. Orrego Vicuña, juge ad hoc;

5) Par quinze voix contre une,

*Décide* que, pour les raisons énoncées au paragraphe 189 ci-dessus, il n'y a pas lieu qu'elle se prononce sur le second point des conclusions finales de la République du Pérou.

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

Contre : M. Orrego Vicuña, juge ad hoc ».

MM. les juges Tomka, Président, et Sepúlveda-Amor, Vice-Président, ont joint des déclarations à l'arrêt; M. le juge Owada a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge Skotnikov a joint une déclaration à l'arrêt; M<sup>me</sup> la juge Xue,

MM. les juges Gaja et Bhandari ainsi que M. le juge ad hoc Orrego Vicuña ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; M<sup>me</sup> la juge Donoghue et M. le juge Gaja ont joint des déclarations à l'arrêt; M<sup>me</sup> la juge Sebutinde a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge ad hoc Guillaume a joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge ad hoc Orrego Vicuña a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle en partie concordante et en partie dissidente.

##### 5. *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*

98. Le 31 mars 2008, l'Équateur a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend relatif à l'« épandage aérien par la Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Équateur ».

99. L'Équateur soutenait que « l'épandage a[vait] déjà gravement porté atteinte aux populations, aux cultures, à la faune et au milieu naturel du côté équatorien de la frontière et risqu[ait] sérieusement, avec le temps, de causer d'autres dommages ». Il affirmait par ailleurs avoir déployé « des efforts soutenus et répétés en vue de négocier une cessation de ces fumigations », ajoutant que ceux-ci « s[étaient] révélés infructueux » (voir A/63/4, par. 193, et rapports annuels suivants).

100. L'Équateur priait en conséquence la Cour

« De dire et juger que :

*a)* La Colombie a[vait] violé les obligations qui lui incomb[aient] en vertu du droit international en causant ou permettant le dépôt sur le territoire de l'Équateur d'herbicides toxiques qui [avaient] porté atteinte à la santé humaine, aux biens et à l'environnement;

*b)* La Colombie [était] tenue d'indemniser l'Équateur pour tout dommage ou perte causés par ses actes internationalement illicites, à savoir l'utilisation d'herbicides, y compris par épandage aérien ...;

et que

*c)* La Colombie d[evait] :

i) Respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Équateur;

ii) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en tout point de son territoire, l'utilisation de tout herbicide toxique d'une manière pouvant entraîner son dépôt en territoire équatorien;

iii) Interdire l'utilisation, par épandage aérien, de tels herbicides en Équateur, en tout point de sa frontière avec l'Équateur ou à proximité de celle-ci. »

101. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Équateur invoquait l'article XXXI du pacte de Bogotá, auquel les deux États étaient parties. L'Équateur se référait également à l'article 32 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).

102. Dans sa requête, l'Équateur réaffirmait son opposition à toute « exportation ou consommation de stupéfiants illicites », mais soulignait que les questions qu'il

portait devant la Cour « concern[ai]ent exclusivement les méthodes et les endroits retenus par la Colombie pour ses opérations d'éradication des plantations illicites de coca et de pavot ainsi que les effets nocifs de telles opérations en Équateur ».

103. Après deux tours de procédure écrite, la Cour avait fixé au lundi 30 septembre 2013 la date d'ouverture de la procédure orale en l'affaire.

104. Par lettre datée du 12 septembre 2013, l'agent de l'Équateur, se référant à l'article 89 du Règlement de la Cour et à l'accord auquel les Parties [étaient] parvenues le 9 septembre 2013, lequel mettait « définitivement un terme à l'ensemble des griefs formulés par l'Équateur contre la Colombie » en l'espèce, a fait savoir à la Cour que son gouvernement souhaitait se désister de l'instance. Copie de cette lettre a immédiatement été adressée au Gouvernement de la Colombie, qui, par lettre du même jour, a informé la Cour, en application du paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement, qu'il ne faisait pas objection au désistement de l'instance demandé par l'Équateur. Les deux Parties ont exprimé à la Cour leur reconnaissance pour sa contribution au règlement à l'amiable de ce différend.

105. Selon les lettres reçues des Parties, l'accord du 9 septembre 2013 prévoit notamment l'établissement d'une zone d'exclusion, dans laquelle la Colombie ne se livrera à aucune opération d'épandage aérien, crée une commission mixte chargée de veiller à ce que les opérations d'épandage menées en dehors de cette zone n'entraînent pas, par un phénomène de dérive, le dépôt d'herbicides en territoire équatorien, et prévoit, en l'absence de tels dépôts, la réduction échelonnée de la largeur de ladite zone. Selon ces mêmes lettres, cet accord fixe les modalités opérationnelles du programme d'épandage de la Colombie, prend acte de ce que les deux gouvernements sont convenus d'échanger de manière continue des informations à cet égard, et établit un mécanisme de règlement des différends.

106. Le 13 septembre 2013, le Président de la Cour, en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 89 du Règlement, a pris une ordonnance prenant acte du désistement de l'Équateur de l'instance et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle.

## **6. *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)***

107. Le 31 mai 2010, l'Australie a déposé une requête introductive d'instance contre le Japon au sujet d'un différend concernant « la poursuite de l'exécution par le Japon d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique ("JARPA II"), en violation tant des obligations contractées par cet État aux termes de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ... que d'autres obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin » (voir A/65/4, par. 17, et rapports annuels suivants).

108. Au terme de sa requête, l'Australie priait la Cour de dire et juger que « le Japon viol[ait] ses obligations internationales en exécutant le programme JARPA II dans l'océan Antarctique » et d'ordonner au Japon : « a) de mettre fin à l'exécution du programme JARPA II; b) de révoquer tout permis, autorisation ou licence permettant que soient entreprises les activités visées par la ... requête; et c) de donner des assurances et des garanties qu'il n'entreprendra[it] aucune nouvelle action dans le cadre dudit programme JARPA II ou de tout programme similaire tant

qu'il n'aura[it] pas rendu un tel programme conforme aux obligations qui [étaient] les siennes en vertu du droit international».

109. Le requérant invoquait comme base de compétence de la Cour le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, ainsi que les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de celui-ci par l'Australie le 22 mars 2002 et par le Japon le 9 juillet 2007.

110. Par ordonnance du 13 juillet 2010, la Cour a fixé au 9 mai 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Australie et au 9 mars 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Japon. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi prescrits.

111. Le 20 novembre 2012, la Nouvelle-Zélande a déposé au Greffe une déclaration d'intervention en l'affaire, en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour. Dans sa déclaration, la Nouvelle-Zélande, qui se fondait sur sa « qualité de partie à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine », soutenait que « [d]u fait qu'elle [était] partie à la convention, l'interprétation que la Cour pourrait donner de celle-ci dans l'arrêt qu'elle rendr[ait] en l'espèce présent[ait] pour elle un intérêt direct ».

112. La Nouvelle-Zélande soulignait dans sa déclaration qu'« elle ne souhait[ait] pas devenir partie à l'instance [et] confirm[ait] que, en se prévalant de son droit d'intervenir, elle accept[ait] que l'interprétation que contiendra[it] l'arrêt à intervenir en l'espèce sera[it] également obligatoire à son égard » (voir A/68/4, par. 159).

113. Conformément à l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Australie et le Japon ont été priés de présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande. De telles observations écrites ont été présentées dans le délai prescrit par la Cour.

114. Dans son ordonnance en date du 6 février 2013, la Cour, notant les préoccupations exprimées par le Japon au sujet de certaines questions procédurales relatives à l'égalité entre les Parties, a rappelé que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut se limitait à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permettait pas à l'intervenant, qui n'acquerrait pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce fût de l'affaire dont était saisie la Cour. Elle a estimé qu'une telle intervention ne pouvait pas compromettre l'égalité entre les Parties. Ayant constaté que la Nouvelle-Zélande satisfaisait aux conditions énoncées à l'article 82 du Règlement, que sa déclaration d'intervention entrait dans les prévisions de l'article 63 du Statut et, par ailleurs, que les Parties n'avaient pas élevé d'objection à la recevabilité de cette déclaration, la Cour a conclu que celle-ci était recevable. Par la même ordonnance, la Cour a fixé au 4 avril 2013 la date d'expiration du délai pour le dépôt par la Nouvelle-Zélande des observations écrites prévues au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement; elle a également autorisé le dépôt, par l'Australie et le Japon, d'observations écrites sur celles présentées par la Nouvelle-Zélande, et fixé au 31 mai 2013 la date d'expiration du délai à cet effet. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

115. Des audiences publiques se sont tenues du 26 juin au 16 juillet 2013 (voir A/68/4, par. 162).

116. Le 31 mars 2014, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) À l'unanimité,

*Dit* qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par l'Australie le 31 mai 2010;

2) Par douze voix contre quatre,

*Dit* que les permis spéciaux délivrés par le Japon dans le cadre de JARPA II n'entrent pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article VIII de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine;

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Keith, Skotnikov, Cañado Trindade, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, juges; M<sup>me</sup> Charlesworth, juge ad hoc;

Contre : MM. Owada, Abraham, Bennouna, Yusuf, juges;

3) Par douze voix contre quatre,

*Dit* que, en délivrant des permis spéciaux autorisant la mise à mort, la capture et le traitement de rorquals communs, de baleines à bosse et de petits rorquals de l'Antarctique dans le cadre de JARPA II, le Japon n'a pas agi en conformité avec ses obligations au titre du paragraphe 10 e) du règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine;

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Keith, Skotnikov, Cañado Trindade, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, juges; M<sup>me</sup> Charlesworth, juge ad hoc;

Contre : MM. Owada, Abraham, Bennouna, Yusuf, juges;

4) Par douze voix contre quatre,

*Dit* que le Japon n'a pas agi en conformité avec ses obligations au titre du paragraphe 10 d) du règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine pour ce qui est de la mise à mort, de la capture et du traitement de rorquals communs dans le cadre de JARPA II;

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Keith, Skotnikov, Cañado Trindade, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, juges; M<sup>me</sup> Charlesworth, juge ad hoc;

Contre : MM. Owada, Abraham, Bennouna, Yusuf, juges;

5) Par douze voix contre quatre,

*Dit* que le Japon n'a pas agi en conformité avec ses obligations au titre du paragraphe 7 b) du règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine pour ce qui est de la mise à mort, de la capture et du traitement de rorquals communs dans le « sanctuaire de l'océan Austral » dans le cadre de JARPA II;

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Keith, Skotnikov, Cañado Trindade, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, juges; M<sup>me</sup> Charlesworth, juge ad hoc;

Contre : MM. Owada, Abraham, Bennouna, Yusuf, juges;

6) Par treize voix contre trois,

*Dit* que le Japon a respecté ses obligations au titre du paragraphe 30 du règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine dans le cadre de JARPA II;

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cañado Trindade, Yusuf, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, juges;

Contre : M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, juges; M<sup>me</sup> Charlesworth, juge ad hoc;

7) Par douze voix contre quatre,

*Décide* que le Japon doit révoquer tout permis, autorisation ou licence déjà délivré dans le cadre de JARPA II et s'abstenir d'accorder tout nouveau permis au titre de ce programme.

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Keith, Skotnikov, Cañado Trindade, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, juges; M<sup>me</sup> Charlesworth, juge ad hoc;

Contre : MM. Owada, Abraham, Bennouna, Yusuf, juges ».

MM. les juges Owada et Abraham ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente; M. le juge Keith a joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge Bennouna a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge Cañado Trindade a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge Yusuf a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge Greenwood, M<sup>mes</sup> les juges Xue et Sebutinde ainsi que M. le juge Bhandari ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M<sup>me</sup> la juge ad hoc Charlesworth a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

#### **7. Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)**

117. Le 18 novembre 2010, le Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance contre le Nicaragua à raison d'une « incursion en territoire costaricien de l'armée nicaraguayenne », qui aurait occupé et utilisé une partie de celui-ci, « ainsi que [de] violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica » en vertu d'un certain nombre de conventions et de traités internationaux.

118. Le Costa Rica fait grief au Nicaragua d'avoir, à l'occasion de deux incidents distincts, occupé son sol dans le cadre de la construction d'un canal à travers le territoire costaricien, entre le fleuve San Juan et la lagune de los Portillos (également connue sous le nom de « lagon de Harbor Head »), et d'avoir mené certaines activités connexes de dragage dans le San Juan. Le Costa Rica déclare que les « travaux de dragage actuels et prévus, ainsi que la construction du canal,

altéreront gravement le débit des eaux alimentant le Colorado, fleuve costaricien, et causeront d'autres dommages à son territoire, notamment aux zones humides et aux réserves nationales de flore et de faune sauvages de la région ».

119. Le Costa Rica prie en conséquence la Cour :

« de dire et juger que le Nicaragua viole ses obligations internationales ... à raison de son incursion en territoire costaricien et de l'occupation d'une partie de celui-ci, des graves dommages causés à ses forêts pluviales et zones humides protégées, des dommages qu'il entend causer au Colorado, à ses zones humides et à ses écosystèmes protégés, ainsi que des activités de dragage et de percement d'un canal qu'il mène actuellement dans le San Juan ».

La Cour est également priée de déterminer les réparations dues par le Nicaragua.

120. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque l'article XXXI du pacte de Bogotá du 30 avril 1948. Il invoque en outre la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par le Costa Rica le 20 février 1973 conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, et celle faite par le Nicaragua le 24 septembre 1929 (puis modifiée le 23 octobre 2001) en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclaration considérée, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de cette dernière.

121. Le 18 novembre 2010, le Costa Rica a en outre déposé une demande en indication de mesures conservatoires par laquelle il « pri[ait] ... la Cour, dans l'attente de la décision qu'elle rendra[it] sur le fond de l'affaire, d'ordonner d'urgence [d]es mesures conservatoires ..., de sorte à remédier à la violation... continue de son intégrité territoriale et à empêcher que de nouveaux dommages irréparables ne soient causés à son territoire » (voir A/66/4, par. 238 et 239, et rapports annuels suivants).

122. Des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica se sont tenues du 11 au 13 janvier 2011. Dans son ordonnance rendue le 8 mars 2011, la Cour a indiqué des mesures conservatoires (voir A/66/4, par. 240, et rapports annuels suivants).

123. Par ordonnance du 5 avril 2011, la Cour a fixé au 5 décembre 2011 et au 6 août 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Costa Rica et d'un contre-mémoire par le Nicaragua. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

124. Dans son contre-mémoire, le Nicaragua a présenté quatre demandes reconventionnelles. Dans la première, il priait la Cour de déclarer que la responsabilité du Costa Rica était engagée vis-à-vis du Nicaragua à raison de « [l]a perturbation et [de] l'arrêt éventuel de la navigation sur le San Juan causés par la construction d'une route le long de la rive droite du fleuve » par le Costa Rica. Dans sa deuxième demande reconventionnelle, le Nicaragua priait la Cour de déclarer qu'il était devenu l'unique souverain dans la zone jadis occupée par la baie de San Juan del Norte. Dans sa troisième demande reconventionnelle, il la priait de conclure qu'il jouissait d'un droit de libre navigation sur le Colorado, un affluent du fleuve San Juan de Nicaragua, tant que n'auraient pas été rétablies les conditions de

navigabilité qui existaient à l'époque de la conclusion du traité de 1858. Dans sa quatrième demande reconventionnelle, le Nicaragua faisait grief au Costa Rica de n'avoir pas mis en œuvre les mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 8 mars 2011.

125. Par deux ordonnances distinctes en date du 17 avril 2013, la Cour a joint les instances dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après « l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* ») et dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (ci-après « l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica* »; voir plus loin, par. 145 à 155). Dans ces deux ordonnances, la Cour a souligné qu'elle avait procédé ainsi « conformément au principe de bonne administration de la justice et aux impératifs d'économie judiciaire ».

126. Par une ordonnance en date du 18 avril 2013, la Cour s'est prononcée sur les quatre demandes reconventionnelles présentées par le Nicaragua dans son contre-mémoire déposé en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*. Dans cette ordonnance, la Cour a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu pour elle de statuer sur la recevabilité de la première demande reconventionnelle du Nicaragua comme telle, car celle-ci était devenue sans objet du fait de la jonction des instances dans les affaires *Costa Rica c. Nicaragua* et *Nicaragua c. Costa Rica*. Cette demande sera donc examinée en tant que demande principale dans le cadre des instances jointes. La Cour a également dit, à l'unanimité, que les deuxième et troisième demandes reconventionnelles étaient irrecevables comme telles et ne faisaient pas partie de l'instance en cours car il n'existait pas de connexité directe, que ce soit en fait ou en droit, entre ces demandes et les demandes principales du Costa Rica. Dans son ordonnance, la Cour a enfin dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu pour elle de connaître de la quatrième demande reconventionnelle comme telle car la question de la mise en œuvre par les deux Parties de mesures conservatoires peut être examinée dans le cadre de la procédure principale, que l'État défendeur ait ou non soulevé cette question par voie de demande reconventionnelle, et qu'en conséquence les Parties pourraient aborder, dans la suite de la procédure, toute question relative à la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour.

127. Le 23 mai 2013, le Costa Rica a présenté à la Cour une demande tendant à la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011. Dans le cadre de ses observations écrites, le Nicaragua a prié la Cour de rejeter la demande du Costa Rica, tout en l'invitant, à son tour, à modifier ou adapter l'ordonnance du 8 mars 2011. Dans son ordonnance du 16 juillet 2013, la Cour a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans l'ordonnance du 8 mars 2011. Elle a réaffirmé les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011, en particulier celle enjoignant aux Parties de « s'abst[enir] de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont [elle] est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile » (voir A/68/4, par. 190).

128. Le 24 septembre 2013, le Costa Rica a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de nouvelles mesures conservatoires en l'affaire.

129. La Cour, qui a tenu des audiences publiques, du 14 au 17 octobre 2013, sur cette demande, a rendu son ordonnance le 22 novembre 2013. Après avoir réaffirmé,

à l'unanimité, les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

a) Elle a décidé, à l'unanimité, que le Nicaragua devait s'abstenir de toute activité de dragage ou autre activité dans le territoire litigieux, et, en particulier, de tous travaux sur les deux nouveaux *caños*;

b) Elle a également décidé, à l'unanimité, et nonobstant le point précédent ainsi que le point 1 du paragraphe 86 de l'ordonnance du 8 mars 2011, que le Nicaragua devait, dans un délai de deux semaines à compter de la date de l'ordonnance, combler la tranchée creusée sur la plage au nord du *caño* oriental, informer immédiatement la Cour de l'achèvement des travaux de comblement de cette tranchée et lui fournir, dans un délai d'une semaine à compter de cet achèvement, un rapport contenant toutes les précisions nécessaires, photographies à l'appui;

c) Elle a en outre dit, à l'unanimité, que, sauf nécessité liée à la mise en œuvre des obligations énoncées au point précédent, le Nicaragua devait i) assurer le retrait du territoire litigieux de tous agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité et ii) empêcher l'entrée de tels agents dans ledit territoire;

d) Elle a également dit, à l'unanimité, que le Nicaragua devait assurer le retrait du territoire litigieux de toutes personnes privées relevant de sa juridiction ou sous son contrôle et empêcher leur entrée dans ledit territoire;

e) Elle a par ailleurs déclaré, par 15 voix contre une, que, après avoir consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar et préalablement informé le Nicaragua, le Costa Rica pourrait prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux *caños*, dès lors que de telles mesures seraient nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux et que, ce faisant, le Costa Rica éviterait de porter atteinte de quelque façon que ce soit au fleuve San Juan;

f) La Cour a enfin décidé, à l'unanimité, que les Parties devaient l'informer, tous les trois mois, de la manière dont elles assureraient la mise en œuvre desdites mesures conservatoires.

#### **8. Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (*Cambodge c. Thaïlande*)**

130. Le 28 avril 2011, le Cambodge a déposé une requête introductive d'instance dans laquelle, se référant à l'article 60 du Statut de la Cour et à l'article 98 de son Règlement, il demandait à la Cour d'interpréter l'arrêt rendu le 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*.

131. Dans sa requête, le Cambodge indiquait les « points contestés quant au sens et à la portée de l'arrêt », ainsi qu'il est prévu à l'article 98 du Règlement. Le demandeur précisait notamment que : « 1) selon le Cambodge, l'arrêt [rendu par la Cour en 1962] se bas[ait] sur l'existence préalable d'une frontière internationale déterminée et reconnue entre les deux États; 2) selon le Cambodge, cette frontière [était] définie par la carte à laquelle se référ[ait] la Cour à la page 21 de son arrêt, ... carte qui permet[tait] à la Cour de constater que la souveraineté du Cambodge sur le Temple [était] une conséquence directe et automatique de la souveraineté sur le territoire sur lequel se trouv[ait] le Temple...; 3) selon [le

Cambodge], la Thaïlande [était] tenue [en vertu de l'arrêt] de retirer son personnel militaire et autre des environs du Temple sur le territoire du Cambodge ... Cette obligation [était] énoncée d'une manière générale et continue comme découlant des affirmations concernant la souveraineté territoriale cambodgienne reconnue par la Cour dans cette région. » Le Cambodge affirmait que « [l]a Thaïlande [était] en désaccord sur tous ces points ».

132. Le demandeur entendait fonder la compétence de la Cour sur l'article 60 de son statut, lequel dispose que : « En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie. » Le Cambodge invoquait également l'article 98 du Règlement de la Cour.

133. Il soutenait dans sa requête que, si « la Thaïlande ne contest[ait] pas la souveraineté du Cambodge sur le Temple – et seulement sur le Temple lui-même », elle remettait en revanche en cause l'arrêt de 1962 dans son intégralité.

134. Le Cambodge exposait que, « en 1962, la Cour a[vait] plac[é] le Temple sous la souveraineté du Cambodge parce que le territoire sur lequel il [était] situé [était] du côté cambodgien de la frontière », et que « [r]efuser la souveraineté du Cambodge sur cette zone au-delà du Temple jusqu'à ses "environs", c'[était] faire dire à la Cour que la ligne frontalière qu'elle a[vait] reconnue [en 1962] [était] erronée en totalité, *y compris pour le Temple lui-même* ».

135. Le Cambodge soulignait que sa demande avait pour objet d'obtenir de la Cour qu'elle explique le « sens et ... la portée de son arrêt, dans la limite prescrite par l'article 60 du Statut ». Il ajoutait qu'une telle explication, « qui s'imposerait au Cambodge et à la Thaïlande, ... pourrait alors être la base pour enfin mettre fin à ce différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique » (voir A/66/4, par. 250, et rapports annuels suivants).

136. Au terme de sa requête, le Cambodge priait la Cour de dire et juger que :

« [l]'obligation pour la Thaïlande de "retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a[vait] installés dans le temple ou ses environs situés en territoire cambodgien" (point 2 du dispositif [de l'arrêt rendu par la Cour en 1962]) [était] une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du Temple et ses environs par la ligne de la carte [mentionnée à la page 21 de l'arrêt de 1962 et] sur laquelle [l'arrêt] [était] basé ».

137. Le Cambodge a également déposé, le même jour, une demande en indication de mesures conservatoires, par laquelle il

« pri[ait] la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour :

- Un retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces thaïlandaises des parties du territoire cambodgien dans la zone du Temple de Préah Vihéar;
- L'interdiction de toute activité militaire de la Thaïlande dans la zone du Temple de Préah Vihéar;

- L’abstention de tout acte ou action de la part de la Thaïlande qui pourrait entraver les droits du Cambodge ou aggraver le différend dans l’instance au principal. » (voir A/66/4, par. 255, et rapports annuels suivants).

138. Des audiences publiques consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Cambodge se sont tenues les 30 et 31 mai 2011.

139. Au terme du second tour d’observations orales, le Cambodge a confirmé les mesures qu’il avait demandé à la Cour d’indiquer; l’agent de la Thaïlande a pour sa part conclu comme suit au nom de son gouvernement : « Conformément à l’article 60 du Règlement, vu la demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Royaume du Cambodge et compte tenu des plaidoiries de celui-ci, le Royaume de Thaïlande prie respectueusement la Cour de rayer de son rôle l’instance introduite par le Royaume du Cambodge le 28 avril 2011. »

140. Par son ordonnance en date du 18 juillet 2011, la Cour a rejeté la demande de la Thaïlande tendant à la radiation du rôle de la Cour de l’instance introduite le 28 avril 2011 par le Cambodge et a indiqué certaines mesures conservatoires (voir A/66/4, par. 258, et rapports annuels suivants).

141. Par lettres en date du 20 juillet 2011, le Greffier a informé les Parties que, conformément au paragraphe 3 de l’article 98 du Règlement, la Cour avait fixé au 21 novembre 2011 la date d’expiration du délai pour la présentation des observations écrites de la Thaïlande sur la demande en interprétation déposée par le Cambodge. Les observations écrites de la Thaïlande ont été présentées dans le délai ainsi fixé.

142. Par lettres en date du 24 novembre 2011, le Greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé de les autoriser à lui fournir par écrit un supplément d’information en l’affaire, conformément au paragraphe 4 de l’article 98 de son Règlement, et avait fixé au 8 mars 2012 et au 21 juin 2012, respectivement, les dates d’expiration des délais pour le dépôt de ce supplément d’information par le Cambodge et par la Thaïlande. Lesdites pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

143. Des audiences publiques sur le fond de l’affaire se sont tenues du 15 au 19 avril 2013 (voir A/68/4, par. 204).

144. Le 11 novembre 2013, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) À l’unanimité,

*Dit* qu’elle a compétence en vertu de l’article 60 du Statut pour connaître de la demande en interprétation de l’arrêt de 1962 présentée par le Cambodge, et que cette demande est recevable;

2) À l’unanimité,

*Déclare*, à titre d’interprétation de l’arrêt du 15 juin 1962, que la Cour a, dans cet arrêt, décidé que le Cambodge avait souveraineté sur l’intégralité du territoire de l’éperon de Préah Vihéar tel que défini au paragraphe 98 du présent arrêt, et que, en conséquence, la Thaïlande était tenue de retirer de ce

territoire les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens thaïlandais qui y étaient installés ».

La Cour était composée comme suit : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, M. Bhandari, juges; MM. Guillaume, Cot, juges ad hoc; M. Couvreur, Greffier.

MM. les juges Owada, Bennouna et Gaja ont joint une déclaration commune à l'arrêt; M. le juge Cançado Trindade a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges ad hoc Guillaume et Cot ont joint une déclaration à l'arrêt.

**9. Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)**

145. Le 22 décembre 2011, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre le Costa Rica pour « violations de sa souveraineté et dommages importants à l'environnement sur son territoire ». Le Nicaragua soutient que le Costa Rica effectue, le long de la majeure partie de la zone frontalière entre les deux pays, des travaux de construction d'envergure qui ont de graves conséquences pour l'environnement.

146. Dans sa requête, le Nicaragua prétend notamment que « les activités entreprises de façon unilatérale par le Costa Rica ... menacent de détruire le fleuve San Juan de Nicaragua et son fragile écosystème, y compris les réserves de biosphère et les zones humides bénéficiant d'une protection internationale qui jouxtent le fleuve et dont la survie dépend de la propreté et de l'écoulement ininterrompu de ses eaux ». Le demandeur soutient que « [l]a construction par le Costa Rica d'une route qui suit un tracé parallèle à la rive méridionale du fleuve et passe extrêmement près de celle-ci, sur une distance d'au moins 120 kilomètres, de Los Chiles à l'ouest à Delta à l'est, constitue la menace la plus immédiate pour le San Juan et son environnement ». Il affirme que, en outre, « [c]es travaux [lui] ont déjà causé et continueront de [lui] causer des dommages économiques substantiels ».

147. En conséquence, le Nicaragua « prie la Cour de dire et juger que le Costa Rica a méconnu : a) l'obligation lui incombant de ne pas violer l'intégrité du territoire nicaraguayen tel que délimité par le traité de limites de 1858, la sentence Cleveland de 1888 et les cinq sentences rendues par l'arbitre E. P. Alexander les 30 septembre 1897, 20 décembre 1897, 22 mars 1898, 26 juillet 1899 et 10 mars 1900, respectivement; b) l'obligation lui incombant de ne pas causer de dommages au territoire nicaraguayen; c) et les obligations lui incombant en vertu du droit international général et des conventions pertinentes en matière de protection de l'environnement, dont la convention de Ramsar sur les zones humides, l'accord sur les zones frontalières protégées entre le Nicaragua et le Costa Rica (accord sur le système international d'aires protégées pour la paix [SI-A-PAZ]), la convention sur la diversité biologique et la convention concernant la conservation de la biodiversité et la protection des aires forestières prioritaires de l'Amérique centrale ».

148. En outre, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que le Costa Rica doit : « a) rétablir le *statu quo ante*; b) l'indemniser pour tous les dommages causés, en prenant notamment à sa charge les frais supplémentaires occasionnés en matière de

dragage du fleuve San Juan; c) s'abstenir de mettre en chantier tout nouveau projet dans la région sans avoir procédé à une évaluation en bonne et due forme de l'impact sur l'environnement transfrontalier, évaluation qui devra être soumise au Nicaragua en temps voulu pour lui permettre de l'analyser et d'y réagir ».

149. Enfin, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que le Costa Rica doit : « a) cesser tous les travaux de construction engagés qui portent atteinte, ou sont susceptibles de porter atteinte, à ses droits; b) réaliser, et lui soumettre, une évaluation de l'impact sur l'environnement en bonne et due forme, comprenant tout le détail des travaux. »

150. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque le pacte de Bogotá du 30 avril 1948. Il invoque en outre la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par le Costa Rica le 20 février 1973, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et celle faite par le Nicaragua le 24 septembre 1929 (puis modifiée le 23 octobre 2001) en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclaration considérée, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de cette dernière (voir A/67/4, par. 249, et rapport annuel suivant).

151. Par ordonnance du 23 janvier 2012, la Cour a fixé au 19 décembre 2012 et au 19 décembre 2013, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Nicaragua et d'un contre-mémoire du Costa Rica. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

152. Par deux ordonnances distinctes en date du 17 avril 2013, la Cour a joint les instances dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* (voir par. 117 à 129 ci-dessus) et dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*.

153. Le 11 octobre 2013, la République du Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire.

154. La Cour, qui a tenu des audiences publiques, du 5 au 8 novembre 2013, sur cette demande, a rendu son ordonnance le 13 décembre 2013. Elle a dit, à l'unanimité, « que les circonstances, telles qu'elles se présent[aient] à [elle], n'[étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires ».

155. Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique du Nicaragua et d'une duplique du Costa Rica et a fixé au 4 août 2014 et au 2 février 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces.

#### **10. Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)**

156. Le 24 avril 2013, l'État plurinational de Bolivie a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Chili au sujet d'un différend ayant trait à « l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ».

157. La requête de la Bolivie contient un exposé succinct des faits – de l'indépendance de ce pays en 1825 jusqu'à nos jours – qui, selon elle, constituent « les principaux faits pertinents sur lesquels est fondée [s]a ... demande ».

158. Dans sa requête, la Bolivie indique que l'objet du différend réside dans : « a) l'existence de [l']obligation [susmentionnée], b) le non-respect de cette obligation par le Chili et c) le devoir du Chili de se conformer à ladite obligation ».

159. La Bolivie soutient notamment que, « au-delà des obligations générales que lui impose le droit international, le Chili s'est plus particulièrement engagé, par des accords, sa pratique diplomatique et une série de déclarations attribuables à ses plus hauts représentants, à négocier afin que soit assuré à la Bolivie un accès souverain à la mer ». Elle estime que « [l]e Chili ne s'est pas conformé à cette obligation et ... en conteste ... l'existence même ».

160. En conséquence, la Bolivie prie la Cour de dire et juger que :

« a) Le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique;

b) Le Chili ne s'est pas conformé à cette obligation;

c) Le Chili est tenu de s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, formellement, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin que soit assuré à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique. »

161. Le demandeur invoque comme base de compétence de la Cour l'article XXXI du pacte de Bogotá du 30 avril 1948, auquel les deux États sont parties.

162. Au terme de sa requête, la Bolivie « se réserve le droit de demander la constitution d'un tribunal arbitral, conformément à l'obligation énoncée à l'article XII du traité de paix et d'amitié conclu avec le Chili le 20 octobre 1904 et au protocole du 16 avril 1907, au cas où un différend s'élèverait à propos dudit traité ».

163. Par ordonnance du 18 juin 2013, la Cour a fixé au 17 avril 2014 et au 18 février 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Bolivie et du contre-mémoire du Chili. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

164. Le 15 juillet 2014, le Chili, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, a déposé une exception préliminaire à la compétence de la Cour en l'affaire. Conformément au paragraphe 5 du même article, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

165. Par ordonnance en date du 15 juillet, le Président de la Cour a fixé au 14 novembre 2014 la date d'expiration du délai dans lequel la Bolivie pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Chili. Île

**11. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)***

166. Le 16 septembre 2013, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie concernant un « différend [relatif à] la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie ».

167. Dans sa requête, le Nicaragua prie la Cour de déterminer « [l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 » en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Le demandeur prie également la Cour d'énoncer « [l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux États concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne ».

168. Le Nicaragua observe que « [l]a frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives du Nicaragua et de la Colombie jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua a été définie par la Cour au paragraphe 251 de son arrêt du 19 novembre 2012 ».

169. Il rappelle que, « [d]ans cette affaire, [il] avait sollicité de la Cour une déclaration décrivant le tracé de la limite de son plateau continental dans l'ensemble de la zone où les droits du Nicaragua et de la Colombie sur celui-ci se chevauchent », mais que « la Cour a estimé qu'il n'avait pas à cette occasion apporté la preuve que sa marge continentale s'étendait au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles était mesurée sa mer territoriale, et qu'elle n'était donc pas en mesure de délimiter le plateau continental comme il le lui demandait ».

170. Le Nicaragua affirme que les « informations finales » qu'il a soumises à la commission des limites du plateau continental le 24 juin 2013 « démontre[nt] que sa marge continentale, d'une part, s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale et, d'autre part, i) traverse une zone située à plus de 200 milles marins de la Colombie; et ii) empiète sur une zone située à moins de 200 milles marins de la côte colombienne ».

171. Le demandeur affirme également que les deux États « n'ont pas convenu du tracé de leur frontière maritime dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne » et que « la Colombie s'est opposée à toute revendication sur le plateau continental dans cette zone ».

172. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du pacte de Bogotá du 30 avril 1948, auquel « [l]e Nicaragua et la Colombie sont tous deux parties ». Il affirme « [s'être] trouvé dans l'obligation de prendre les devants, en soumettant cette requête » puisque, « le 27 novembre 2012, la Colombie a procédé à la dénonciation du pacte, dénonciation qui, en application de l'article LVI de celui-ci, ne deviendra effective qu'au terme d'un an, [l]e pacte ... continu[ant] ainsi de produire ses effets par rapport à la Colombie jusqu'au 27 novembre 2013. »

173. Le Nicaragua soutient en outre que, « dans la mesure où la Cour n'a pas, dans son arrêt du 19 novembre 2012, tranché de manière définitive la question de la délimitation du plateau continental entre lui-même et la Colombie dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, question dont elle était et reste saisie dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, l'objet de la requête demeure dans le champ de la compétence de la Cour. »

174. Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie.

**12. *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)***

175. Le 26 novembre 2013, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie concernant un « différend relatif aux violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*], ainsi qu'à la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations ».

176. Dans sa requête, le Nicaragua

« prie la Cour de dire et juger que la Colombie : manque à l'obligation qui lui incombe aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force; manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans lesdits espaces; manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les droits du Nicaragua découlant du droit international coutumier tels qu'ils sont énoncés dans les parties V et VI de [la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer]; et qu'elle est en conséquence tenue de se conformer à l'arrêt du 19 novembre 2012, d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses actes internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par lesdits actes ».

177. À l'appui de sa demande, le Nicaragua cite plusieurs déclarations qu'auraient faites, entre le 19 novembre 2012 et le 18 septembre 2013, le Président, le Vice-Président et le ministre des affaires étrangères de la Colombie ainsi que le commandant en chef des forces navales colombiennes. Selon le demandeur, ces déclarations traduisent le « rejet de l'arrêt de la Cour » par la Colombie, ainsi que la décision de celle-ci de considérer l'arrêt comme « inapplicable ».

178. Le Nicaragua affirme que « [c]es déclarations émanant des plus hautes autorités colombiennes ont abouti à la promulgation [par le Président de la Colombie] d'un décret violant ouvertement les droits souverains du Nicaragua sur ses espaces maritimes dans la mer des Caraïbes ». Plus particulièrement, le demandeur cite l'article 5 du « décret présidentiel 1946 » dans lequel est décrite une « zone contiguë unique » qui, selon le Président de la Colombie, « couvre des espaces maritimes qui s'étendent des cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est, au sud, à la caye de Serranilla, au nord, [et] englobe les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, Quitasueño, Serrana et Roncador, ainsi que les autres formations qui s'y trouvent ».

179. Le Nicaragua affirme également que le Président de la Colombie a déclaré que, « [d]ans cette zone contiguë unique, [la Colombie] exercer[ait] [sa] juridiction et [son] contrôle dans tous les domaines liés à la sécurité et à la lutte contre la

criminalité, ainsi que dans d'autres domaines, notamment la fiscalité, les douanes, l'environnement, l'immigration et la santé ».

180. Le Nicaragua conclut en soutenant que,

« [a]vant et surtout après la promulgation du décret 1946, les menaces proférées par les autorités colombiennes et l'hostilité dont ont fait preuve les forces navales colombiennes à l'égard des navires nicaraguayens ont gravement compromis la possibilité pour le Nicaragua d'exploiter les ressources biologiques et non biologiques de sa zone économique exclusive et de son plateau continental dans les Caraïbes ».

Le demandeur affirme que le Président du Nicaragua a fait savoir que son pays était disposé à « discuter de questions touchant à l'exécution de l'arrêt de la Cour » et déterminé « à gérer la situation de manière pacifique », mais que le Président de la Colombie avait « refusé le dialogue ».

181. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du pacte de Bogotá du 30 avril 1948, auquel « [l]e Nicaragua et la Colombie sont tous deux parties ». Il souligne que, « le 27 novembre 2012, la Colombie a procédé à la dénonciation du pacte, dénonciation qui, en application de l'article LVI de celui-ci, ne deviendra effective qu'au terme d'un an, [l]e pacte de Bogotá [cessant] ainsi de produire ses effets par rapport à la Colombie après le 27 novembre 2013 ».

182. Le Nicaragua soutient en outre que, « [d]e surcroît et à titre subsidiaire, la compétence de la Cour réside dans le pouvoir qui est le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts ».

183. Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie.

### **13. *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)***

184. Le 17 décembre 2013, le Timor-Leste a déposé une requête introductive d'instance contre l'Australie concernant la saisie, puis la détention, par « les agents de l'Australie, de documents, données et autres biens appartenant au Timor-Leste ou que celui-ci a le droit de protéger en vertu du droit international ».

185. Le Timor-Leste soutient notamment que, le 3 décembre 2013, des agents des services de renseignement australiens (Australian Security Intelligence Organisation), agissant prétendument dans le cadre d'un mandat émis par l'Attorney-General de l'Australie, se sont présentés dans des locaux professionnels et privés d'un conseiller juridique du Timor-Leste à Canberra et ont saisi, entre autres, des documents, des données et des échanges de correspondance entre le Gouvernement du Timor-Leste et ses conseillers juridiques et, en particulier, des documents se rapportant à une procédure d'arbitrage qui se déroule actuellement entre le Timor-Leste et l'Australie en application du traité sur la mer de Timor.

186. En conséquence, le Timor-Leste prie la Cour de dire et juger :

« Premièrement, que, en saisissant les documents et données, l'Australie a violé i) la souveraineté du Timor-Leste et ii) les droits de propriété et autres que celui-ci tient du droit international et de tout droit interne pertinent;

Deuxièmement, que la détention continue, par l'Australie, de ces documents et données constitue une violation i) de la souveraineté du Timor-Leste et ii) des droits de propriété et autres que celui-ci tient du droit international et de tout droit interne pertinent;

Troisièmement, que l'Australie doit immédiatement restituer au représentant du Timor-Leste désigné à cet effet tous les documents et données susmentionnés, détruire définitivement toute copie de ces documents et données qui se trouve en sa possession ou sous son contrôle, et assurer la destruction de toute copie qu'elle a directement ou indirectement communiquée à une tierce personne ou à un État tiers;

Quatrièmement, que l'Australie doit réparation au Timor-Leste pour les violations susmentionnées des droits que celui-ci tient du droit international et de tout droit interne pertinent, sous la forme, d'une part, d'excuses officielles, et, d'autre part, de la prise en charge des frais que le Timor-Leste a supportés aux fins de la préparation et du dépôt de [sa] requête. »

187. Comme base de compétence de la Cour, le demandeur invoque les déclarations faites par le Timor-Leste et l'Australie en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

188. Le Timor-Leste a également déposé, le 17 décembre 2013, une demande en indication de mesures conservatoires. Il faisait valoir que cette demande avait pour objet de protéger ses droits et d'empêcher que les documents et données saisis par l'Australie soient utilisés contre les intérêts et droits du Timor-Leste dans le cadre de l'arbitrage en cours et à l'égard d'autres questions ayant trait à la mer de Timor et à ses ressources.

189. En conséquence, le Timor-Leste priait la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

*a)* Que tous les documents et données saisis par l'Australie au 5 Brockman Street, à Narrabundah, territoire de la capitale australienne, le 3 décembre 2013 soient immédiatement placés sous scellés et remis à la Cour internationale de Justice;

*b)* Que l'Australie fournisse immédiatement au Timor-Leste et à la Cour internationale de Justice i) une liste de tous les documents et données, ou des informations qui y [étaient] contenues, qu'elle a[vait] révélés ou communiqués à toute personne, employée ou non par un organe de l'État australien ou de tout État tiers et exerçant ou non des fonctions pour le compte de pareil organe, et ii) une liste contenant l'identité ou une description de ces personnes et indiquant leurs fonctions actuelles;

*c)* Que l'Australie fournisse, dans un délai de cinq jours, au Timor-Leste et à la Cour internationale de Justice une liste de toutes les copies qu'elle a[vait] faites des documents et données saisis;

*d)* Que l'Australie i) procède à la destruction définitive de toutes les copies des documents et données qu'elle a[vait] saisis le 3 décembre 2013, et prenne toutes les mesures possibles pour assurer la destruction définitive de toutes les copies qu'elle a[vait] communiquées à des tierces parties, et ii) informe le Timor-Leste et la Cour internationale de Justice de toutes les

mesures prises en application de cette injonction de destruction, que celles-ci aient ou non abouti;

e) Que l'Australie donne l'assurance qu'elle n'interceptera[it] pas les communications entre le Timor-Leste et ses conseillers juridiques, que ce soit en Australie, au Timor-Leste ou en tout autre lieu, ni ne causera[it] ou demandera[it] l'interception de ces communications. »

190. Le Timor-Leste priait en outre le Président de la Cour, en attendant que celle-ci se prononce sur la demande en indication de mesures conservatoires, de faire usage du pouvoir que lui confère le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement pour demander à l'Australie d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur ladite demande puisse avoir les effets voulus.

191. Le 18 décembre 2013, agissant en vertu de la disposition précitée, le Président de la Cour a adressé la communication suivante au premier ministre de l'Australie :

« J'ai l'honneur de me référer à la requête introductive d'instance que la République démocratique du Timor-Leste a déposée le 17 décembre 2013 contre le Commonwealth d'Australie et à la demande en indication de mesures conservatoires déposée le même jour par le demandeur.

La convocation de la Cour aux fins de statuer sur une demande en indication de mesures conservatoires doit avoir lieu d'urgence (par. 2 de l'article 74 du Règlement). La date de la procédure orale doit toutefois être fixée de manière à donner aux Parties la possibilité de s'y faire représenter (par 3 de l'article 74 du Règlement).

Compte tenu de ces considérations, il a été décidé que les audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Timor-Leste se tiendraient du 20 au 22 janvier 2014.

La Cour devra alors déterminer si les conditions requises aux fins de l'indication de mesures conservatoires sont réunies.

En tant que Président de la Cour internationale de Justice, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, j'appelle l'attention de votre Gouvernement sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus et, en particulier, de s'abstenir de tout acte qui pourrait porter préjudice aux droits que la République démocratique du Timor-Leste invoque en la présente procédure. »

192. Des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Timor-Leste se sont tenues du 20 au 22 janvier 2014.

193. Au terme du second tour d'observations orales, le Timor-Leste a confirmé les mesures conservatoires qu'il avait prié la Cour d'indiquer; l'agent de l'Australie a pour sa part conclu comme suit au nom de son gouvernement :

« 1. L'Australie prie la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Timor-Leste.

2. L'Australie prie également la Cour de suspendre l'instance jusqu'à ce que le tribunal arbitral ait rendu sa décision dans *l'Arbitrage en vertu du Traité sur la mer de Timor*. »

194. Le 3 mars 2014, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Timor-Leste. Le dispositif de cette ordonnance se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

*Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

1) Par douze voix contre quatre,

L'Australie fera en sorte que le contenu des éléments saisis ne soit d'aucune manière et à aucun moment utilisé par une quelconque personne au détriment du Timor-Leste, et ce, jusqu'à ce que la présente affaire vienne à son terme;

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, M<sup>me</sup> Xue, MM. Gaja, Bhandari, juges; M. Cot, juge ad hoc;

Contre: MM. Keith, Greenwood, M<sup>me</sup> Donoghue, juges; M. Callinan, juge ad hoc;

2) Par douze voix contre quatre,

L'Australie conservera sous scellés les documents et données électroniques saisis, ainsi que toute copie qui en aurait été faite, jusqu'à toute nouvelle décision de la Cour;

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, M<sup>me</sup> Xue, MM. Gaja, Bhandari, juges; M. Cot, juge ad hoc;

Contre: MM. Keith, Greenwood, M<sup>me</sup> Donoghue, juges; M. Callinan, juge ad hoc;

3) Par quinze voix contre une,

L'Australie ne s'ingérera d'aucune manière dans les communications entre le Timor-Leste et ses conseillers juridiques ayant trait à *l'Arbitrage en vertu du traité du 20 mai 2002 sur la mer de Timor* actuellement en cours entre le Timor-Leste et l'Australie, à toute négociation bilatérale future sur la délimitation maritime, ou à toute autre procédure entre les deux États qui s'y rapporte, dont la présente instance devant la Cour.

Pour : M. Tomka, Président; M. Sepúlveda-Amor, Vice-Président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, juges; M. Cot, juge ad hoc;

Contre : M. Callinan, juge ad hoc ».

M. le juge Keith a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente;  
M. le juge Cançado Trindade a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion

individuelle; M. le juge Greenwood a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente; M<sup>me</sup> la juge Donoghue a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge ad hoc Callinan a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

195. Par ordonnance du 28 janvier 2014, la Cour a fixé au 28 avril 2014 et au 28 juillet 2014, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Timor-Leste et du contre-mémoire de l'Australie. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi prescrits.

196. Le 17 juin 2014, le Greffier a communiqué aux Parties le calendrier des audiences publiques adopté par la Cour. Ces audiences devaient avoir lieu du 17 au 24 septembre 2014. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2014, signée conjointement par l'agent du Timor-Leste et l'agent de l'Australie, les Parties ont demandé à la Cour de reporter les audiences afin de leur permettre de rechercher un règlement amiable. Le 3 septembre, la Cour a accédé à cette demande et indiqué qu'elle fixerait en temps utile de nouvelles dates pour la procédure orale.

#### **14. *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)***

197. Le 25 février 2014, le Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance contre le Nicaragua au sujet d'un « [d]ifférend relatif à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique ».

198. Dans sa requête, le demandeur prie la Cour « de déterminer dans son intégralité, sur la base du droit international, le tracé d'une frontière maritime unique entre l'ensemble des espaces maritimes relevant respectivement du Costa Rica et du Nicaragua dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique ». Il « prie en outre la Cour de déterminer les coordonnées géographiques exactes des frontières maritimes uniques ainsi tracées dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique ».

199. Le Costa Rica expose que « [l]es côtes des deux États leur donnent droit à des espaces maritimes qui se chevauchent, tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique », et qu'« [u]ne délimitation n'est intervenue entre eux ni d'un côté de l'isthme, ni de l'autre ».

200. Il déclare que « [l]es négociations diplomatiques n'ont pas permis au Costa Rica et au Nicaragua de s'entendre sur le tracé de leurs frontières maritimes dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes », se référant par-là à diverses tentatives infructueuses faites entre 2002 et 2005 ainsi qu'en 2013 afin de régler la question par voie de négociation. Les deux États « ont épuisé tous les moyens diplomatiques de régler les différends qui les opposent en matière de délimitation maritime », ajoute-t-il.

201. Selon le demandeur, au cours des négociations, les deux États « ont présenté des propositions distinctes en vue d'établir dans l'océan Pacifique une frontière maritime unique délimitant leurs mers territoriales, zones économiques exclusives et portions de plateau continental respectives », et les « divergences entre leurs propositions ont révélé l'existence d'un chevauchement de revendications dans l'océan Pacifique ».

202. S'agissant de la mer des Caraïbes, le Costa Rica soutient que, lors des négociations, les Parties « se sont efforcées de situer la première borne marquant la frontière terrestre côté caraïbe, mais sans parvenir à s'accorder sur le point de départ de la frontière maritime ».

203. À son sens,

« [l]'existence d'un différend entre les deux États concernant leur frontière maritime dans la mer des Caraïbes est devenue manifeste ..., en particulier au travers des vues et positions exprimées par l'un et par l'autre à l'occasion de la demande d'intervention présentée par le Costa Rica en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*; de la correspondance échangée au sujet des informations soumises par le Nicaragua à la commission des limites du plateau continental; lorsque celui-ci a publié certaines informations en matière d'exploration et d'exploitation pétrolières; et lorsqu'il a promulgué, en 2013, un décret fixant ses lignes de base droites ».

204. Dans ce décret, estime le Costa Rica, « le Nicaragua revendique en tant qu'eaux intérieures certains espaces qui font partie de la mer territoriale et de la zone économique exclusive costariciennes dans la mer des Caraïbes ». Le demandeur ajoute qu'il « a protesté sans délai contre cette violation de sa souveraineté, de ses droits souverains et de sa juridiction dans une lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 23 octobre 2013 ».

205. Le Costa Rica affirme que, en mars 2013, il a une nouvelle fois invité le Nicaragua à régler ces différends par voie de négociation, mais que celui-ci, en dehors d'un accord de pure forme, « n'a pris aucune autre mesure en vue d'un retour à la table des négociations, qu'il avait quittée de manière unilatérale en 2005 ».

206. Pour fonder la compétence de la Cour, le Costa Rica invoque la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qu'il a faite le 20 février 1973 conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et celle faite par le Nicaragua le 24 septembre 1929 (puis modifiée le 23 octobre 2001) en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclaration considérée, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de cette dernière.

207. En outre, le Costa Rica soutient que la Cour a compétence « en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 36 de son statut, par le jeu de l'article XXXI du pacte de Bogotá du 30 avril 1948 ».

208. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2014, la Cour a fixé au 3 février 2015 et au 8 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Costa Rica et du contre-mémoire du Nicaragua.

**15. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)***

209. Le 24 avril 2014, la République des Îles Marshall a déposé une requête introductive d'instance contre la République de l'Inde à raison de manquements allégués aux obligations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire.

210. Bien que l'Inde n'ait pas ratifié le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la République des Îles Marshall, qui est quant à elle devenue

partie à ce traité par voie d'adhésion le 30 janvier 1995, affirme que « les obligations énoncées à l'article VI du TNP ne sont pas de simples obligations conventionnelles », qu'elles « existent aussi de manière autonome en droit international coutumier » et « s'appliquent à tous les États en vertu [de celui-ci] ». Le demandeur soutient que, « en adoptant un comportement contrevenant directement aux obligations de désarmement nucléaire et de cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, [l'Inde] a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de son obligation juridique consistant à exécuter de bonne foi les prescriptions du droit international coutumier ».

211. En outre, le demandeur prie la Cour d'ordonner au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, auxdites obligations, parmi lesquelles celle de poursuivre des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention sur un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.

212. À l'appui de la requête qu'il a déposée contre l'Inde, le demandeur invoque, comme base de compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci, en faisant référence aux déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de cette disposition par les Îles Marshall, le 24 avril 2013, et par l'Inde, le 18 septembre 1974.

213. Par ordonnance du 16 juin 2014, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour et a fixé au 16 décembre 2014 et au 16 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire de l'Inde.

**16. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)***

214. Le 24 avril 2014, la République des Îles Marshall a déposé une requête introductive d'instance contre le Pakistan à raison de manquements allégués aux obligations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire.

215. Bien que le Pakistan n'ait pas ratifié le TNP, la République des Îles Marshall, qui est quant à elle devenue partie à ce traité par voie d'adhésion le 30 janvier 1995, affirme que « les obligations énoncées à l'article VI du TNP ne sont pas de simples obligations conventionnelles », qu'elles « existent aussi de manière autonome en droit international coutumier » et « s'appliquent à tous les États en vertu [de celui-ci] ». Le demandeur soutient que, « en adoptant un comportement contrevenant directement aux obligations de désarmement nucléaire et de cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, [le Pakistan] a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de son obligation juridique consistant à exécuter de bonne foi les prescriptions du droit international coutumier ».

216. En outre, le demandeur prie la Cour d'ordonner au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, auxdites obligations, parmi lesquelles celle de poursuivre des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure

une convention sur un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.

217. À l'appui de la requête qu'il a déposée contre le Pakistan, le demandeur invoque, comme base de compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci, en faisant référence aux déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de cette disposition par les Îles Marshall, le 24 avril 2013, et par le Pakistan, le 13 septembre 1960.

218. Par ordonnance du 10 juillet 2014, le Président de la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête, et a fixé au 12 janvier 2015 et au 17 juillet 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire du Pakistan.

**17. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)***

219. Le 24 avril 2014, la République des Îles Marshall a déposé une requête introductive d'instance contre le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à raison de manquements allégués aux obligations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire.

220. La République des Îles Marshall invoque des manquements, de la part du Royaume-Uni, à l'article VI du TNP, qui dispose ce qui suit : « Chacune des Parties au traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». La République des Îles Marshall soutient que, « en ne poursuivant pas activement des négociations de bonne foi sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée ainsi qu'au désarmement nucléaire et en adoptant un comportement contrevenant directement à ces obligations juridiquement contraignantes, le défendeur a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de son obligation juridique consistant à exécuter de bonne foi les prescriptions du TNP et du droit international coutumier ».

221. Le demandeur prie en outre la Cour d'ordonner au Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article VI du TNP et du droit international coutumier, parmi lesquelles celle de poursuivre des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention sur un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.

222. À l'appui de la requête qu'il a déposée contre le Royaume-Uni, le demandeur invoque, comme base de compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci, en faisant référence aux déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de cette disposition par les Îles Marshall, le 24 avril 2013, et par le Royaume-Uni, le 5 juillet 2004.

223. Par ordonnance du 16 juin 2014, la Cour a fixé au 16 mars 2015 et au 16 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire du Royaume-Uni.

## Chapitre VI

### Visites et autres activités

224. Durant la période considérée, de nombreuses personnalités ont été accueillies au siège de la Cour, notamment des chefs d'État, membres de gouvernements, diplomates, parlementaires, présidents et membres d'organes judiciaires.

#### Visites du Secrétaire général de l'ONU et de chefs d'État

225. Le 28 août 2013, M. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'ONU, a été reçu à la Cour pour un petit-déjeuner de travail avec les présidents des juridictions internationales ayant leur siège aux Pays-Bas. Le Président Tomka, le Vice-Président Sepúlveda-Amor, MM. les juges Abraham, Bennouna et Yusuf, le Greffier, M. Couvreur, ainsi que les présidents de la Cour pénale internationale, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal spécial pour le Liban et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont pris part à ce petit-déjeuner.

226. Le 30 septembre 2013, la Cour a reçu la visite de M. Shimon Peres, Président d'Israël, accompagné d'une importante délégation. Il a été accueilli par le Président Tomka et par le Greffier, M. Couvreur. M. Peres et son entourage se sont ensuite entretenus avec le Président, d'autres Membres de la Cour et le Greffier dans la salle du conseil où la Cour se réunit les jours d'audience avant de siéger. La rencontre a en particulier porté sur l'importance de la paix, de la justice et du droit international dans les relations internationales. À l'issue de l'entretien, le Président Peres a signé le Livre d'Or de la Cour.

#### Visites de ministres et d'autres dignitaires

227. Le 13 février 2014, la Cour a reçu la visite de M. Nassirou Bako-Arifari, Ministre béninois des affaires étrangères, de l'intégration africaine, de la francophonie et des Béninois de l'extérieur. Le Président Tomka et le Greffier, M. Couvreur, ont eu avec le Ministre un échange de vues sur le rôle de la Cour et la justice internationale.

228. Le 24 mars 2014, M. Michel Temer, Vice-Président du Brésil, a rendu visite à la Cour. Il a été accueilli par le Greffier, M. Couvreur, qui lui a fait visiter le Palais de la Paix. Des entretiens sur l'importance de la justice internationale, le rôle de la Cour et le soutien que les États accordent à celle-ci se sont ensuite déroulés entre le Président Tomka et le Greffier, d'une part, et le Vice-Président Temer, de l'autre.

229. Les 5 et 6 mai 2014, le Président de la Cour, M. Tomka, a effectué une visite en Pologne à l'invitation de M. Radoslaw Sikorski, Ministre des affaires étrangères. Pendant son séjour, il a été reçu par le Président de la République, M. Bronislaw Komorowski. Lors de cette visite, le Président de la Cour a donné deux conférences, l'une au Ministère des affaires étrangères, l'autre au Tribunal constitutionnel.

230. Le 9 mai 2014, M. Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a effectué une visite au siège de la Cour. Il a été accueilli par le Greffier, M. Couvreur, qui lui a fait brièvement visiter les salles d'apparat du Palais de la Paix, avant de lui présenter les membres du département des affaires juridiques du Greffe. M. de Serpa Soares a ensuite pris part à une réunion privée avec le Président de la Cour et le Greffier, avant d'être présenté à des membres de la Cour. Un déjeuner de travail a suivi,

auquel ont participé des membres de la Cour, le Greffier et de hauts fonctionnaires du Greffe. Un échange de vues a eu lieu sur la coopération entre la Cour et le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, le rôle du droit international dans le monde moderne, la jurisprudence de la Cour et d'autres questions d'intérêt mutuel.

231. Le 13 mai 2014, la Cour a reçu la visite de M. Ramtane Lamamra, Ministre algérien des affaires étrangères. Il s'est entretenu avec le Président Tomka et le Greffier, M. Couvreur, sur le rôle de la Cour dans le système juridique international et les relations entre celle-ci et l'Algérie. M. Lamamra a exprimé le soutien de son pays à l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

### **Autres activités**

232. Dans le cadre des célébrations du centenaire du Palais de la Paix, la Cour y a organisé une conférence le lundi 23 septembre 2013. Les thèmes suivants ont à cette occasion été discutés : rétrospective d'un siècle de justice internationale et perspectives d'avenir; la Cour internationale de Justice et le système juridique international; le rôle de la Cour internationale de Justice dans le renforcement de la primauté du droit; la Cour internationale de Justice et l'Organisation des Nations Unies : les rapports entre la Cour et les autres organes de l'Organisation. Sont intervenus à la conférence le Président et des membres de la Cour, M. le juge Dean Spielmann, Président de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Andreas Zimmermann, professeur de droit international et directeur du centre des droits de l'homme de l'université de Potsdam, ainsi que de jeunes juristes sélectionnés à la suite d'un appel à contributions écrites. De nombreux invités ont participé à la discussion qui a fait suite aux interventions.

233. Le 4 avril 2014, la Cour a procédé à l'inauguration d'un buste de Manfred Lachs (1914-1993), ancien juge (1967-1993) et ancien Président (1973-1976) de la Cour. Ce buste a été offert par la Pologne à l'occasion du centenaire de la naissance de Manfred Lachs. Un séminaire consacré à sa vie et à son œuvre a suivi l'inauguration du buste; il s'est achevé par la projection d'extraits d'un film documentaire sur le même thème. Cet hommage, qui a réuni des ambassadeurs, des professeurs de droit international et des personnes ayant connu cet éminent juriste polonais, avait été organisé conjointement par la Cour et l'ambassade de Pologne aux Pays-Bas.

234. Le 10 avril 2014, à Washington, à l'occasion de la cinquante-quatrième conférence des Amériques (« 54<sup>th</sup> Lecture of the Americas »), le Président de la Cour, à l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, M. José Miguel Insulza, s'est exprimé sur le thème : « Le rôle de la Cour internationale de Justice dans le monde : réalisations et défis ».

235. Le 29 avril 2014, M. Hoshyar Zebari, Ministre iraquien des affaires étrangères, a inauguré une réplique de la stèle du code d'Hammourabi au Palais de la Paix. À l'occasion de la cérémonie, M. Hoshyar Zebari et M. Tomka, Président de la Cour, ont chacun prononcé un discours. Le Ministre a dit que ce don symbolisait le respect du peuple d'Iraq pour « la Cour internationale de Justice et tout ce qu'elle représente ». Le Président de la Cour, quant à lui, a souligné que la présence du Ministre « témoignait de l'engagement de l'Iraq en faveur de la justice internationale et du règlement pacifique des différends ».

236. Le 24 juin 2014, la Cour a organisé un séminaire à l'intention de membres de la Cour de Justice de l'Afrique de l'est et de la Cour suprême de la République-Unie de Tanzanie qui se trouvaient aux Pays-Bas pour un voyage d'étude. Après de brèves allocutions de bienvenue prononcées par le Président Tomka et le Greffier, M. Couvreur, M. le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf et M<sup>me</sup> la juge Julia Sebutinde ont fait chacun une présentation sur le rôle et le fonctionnement de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Une séance de questions-réponses et une discussion ont suivi. Le Greffier a ensuite fait visiter le Palais de la Paix aux juges africains.

237. Le Président et les membres de la Cour, ainsi que le Greffier et les fonctionnaires du Greffe, ont également reçu de nombreux universitaires, chercheurs, juristes et journalistes. Nombre de ces visites ont été l'occasion de présentations sur le rôle et le fonctionnement de la Cour. De nombreuses conférences ont aussi été données par le Président, des membres de la Cour et le Greffier lors de leurs voyages dans différents pays du monde à l'invitation d'institutions judiciaires, universitaires et autres.

238. Dans le cadre de la « Journée internationale de La Haye », qui s'est déroulée le dimanche 29 septembre 2013, la Cour a accueilli plusieurs centaines de visiteurs. C'était la sixième fois qu'elle participait à cette manifestation. Organisée conjointement avec la municipalité de La Haye, cette journée a pour but de faire découvrir au grand public les organisations internationales ayant leur siège dans la ville et sa proche région. Le département de l'information a montré le film sur la Cour réalisé par le Greffe, présenté des exposés et répondu aux questions des visiteurs en anglais, français et néerlandais. Il a en outre distribué des brochures d'information.

## Chapitre VII

### Publications et présentation de la Cour au public

#### A. Publications

239. Les publications de la Cour sont diffusées auprès des gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, auprès des organisations internationales, ainsi qu'auprès des grandes bibliothèques juridiques du monde entier. Le catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. Une édition révisée et actualisée du catalogue (incluant les numéros ISBN à treize chiffres) est en cours de préparation et paraîtra au second semestre 2014. Elle figurera sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)) à la rubrique « Publications ».

240. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries. Les deux séries suivantes sont annuelles : a) *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publié en fascicules séparés et dans un volume relié) et b) *Annuaire*.

241. Au moment de l'élaboration du présent rapport, les deux volumes reliés du *Recueil 2012* et le volume relié du *Recueil 2013* avaient été publiés. Le volume relié du *Recueil 2014* paraîtra, quant à lui, pendant le premier semestre 2015. L'*Annuaire 2010-2011* et l'*Annuaire 2011-2012* de la Cour ont été publiés durant la période considérée, tandis que l'*Annuaire 2012-2013* paraîtra, pour la première fois en version bilingue (français et anglais), au second semestre 2014.

242. La Cour publie en outre les versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires contentieuses dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis), ainsi que des requêtes à fin d'intervention, des déclarations d'intervention et des requêtes pour avis consultatif qu'elle reçoit. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour a été saisie de sept affaires contentieuses (voir par. 4 ci-dessus); trois des sept requêtes introductives d'instance ont été publiées et les quatre autres sont en cours de traduction et d'impression.

243. Les pièces de procédure et autres documents versés au dossier d'une affaire sont publiés dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents* à la suite des instruments introductifs d'instance. Les volumes de cette série, qui contiennent désormais l'intégralité des pièces de procédure écrite, y compris leurs annexes, ainsi que les comptes rendus des audiences publiques, permettent aux praticiens d'apprécier pleinement l'argumentation développée par les Parties.

244. Douze volumes ont été publiés dans cette série pendant la période couverte par ce rapport.

245. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie les instruments qui régissent son organisation, son fonctionnement et sa pratique judiciaire. La dernière édition (n° 6), incluant les instructions de procédure adoptées par la Cour, est parue en 2007. Un tirage à part du Règlement de la Cour, tel que modifié le 5 décembre 2000, est disponible en français et en anglais. Ces documents sont également disponibles en ligne, sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Documents de base ». Des traductions non officielles du Règlement existent aussi dans les autres langues officielles de l'Organisation des

Nations Unies, ainsi qu'en allemand. Elles figurent notamment sur le site Internet de la Cour.

246. La Cour diffuse des communiqués de presse et des résumés de ses décisions.

247. Un livre spécial, richement illustré, intitulé *La Cour permanente de Justice internationale*, est paru en 2012. Ce livre, entièrement trilingue – français, anglais et espagnol –, a été publié par le Greffe de la Cour pour commémorer le quatre-vingt-dixième anniversaire de l'entrée en fonction de sa devancière. Cette publication exceptionnelle vient s'ajouter au « Beau Livre » sur la Cour internationale de Justice, paru en 2006. Une mise à jour de celui-ci devrait paraître à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Cour, qui sera célébré en 2016.

248. La Cour publie par ailleurs un manuel destiné à faciliter une meilleure compréhension de l'histoire, de l'organisation, de la compétence, de la procédure et de la jurisprudence de la Cour. La sixième édition, entièrement mise à jour, a été publiée en 2014 dans les deux langues officielles de la Cour et sera ultérieurement traduite dans les autres langues officielles de l'Organisation, ainsi qu'en allemand.

249. La Cour diffuse également une brochure de vulgarisation la concernant, sous forme de « questions/réponses ». Cette brochure est éditée dans toutes les langues officielles de l'Organisation ainsi qu'en néerlandais.

250. Enfin, le Greffe collabore avec le Secrétariat en lui fournissant les résumés, qu'il établit en français et en anglais, des décisions de la Cour (voir par. 241 ci-dessus), aux fins de leur traduction et édition dans toutes les autres langues officielles de l'Organisation. La publication, par le Secrétariat, des *Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* dans chacune de ces langues remplit une haute fonction éducative de par le monde, et offre au grand public un accès beaucoup plus large au contenu essentiel des décisions de la Cour, qui ne sont disponibles qu'en français et en anglais.

## **B. Film sur la Cour**

251. Au cours de la période sous revue, le Greffe a mis à jour son film multilingue de présentation de la Cour (durée : 18 min.). Outre les 10 versions déjà disponibles (en allemand, anglais, arabe, chinois, coréen, espagnol, français, italien, néerlandais et vietnamien), une autre version linguistique (en norvégien) a été réalisée fin 2013, et d'autres versions sont envisagées. Ce film en onze langues est facilement accessible en ligne (sur la galerie multimédia du site Internet de la Cour et sur UN Web TV), tandis que des exemplaires du DVD sont régulièrement remis aux hôtes de marque de la Cour. Le DVD a été distribué aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en octobre 2013, à l'occasion de la présentation du Rapport de la Cour à l'Assemblée générale. Le film a aussi été mis à la disposition du Département de l'information du Secrétariat, de sa vidéothèque de droit international et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

## **C. Ressources et services en ligne**

252. Sur son site Internet, la Cour procède (depuis la fin 2009) à la diffusion intégrale en direct (*webstreaming*) et en différé (*VOD*) de la plupart de ses séances publiques. En 2011-2012, la diffusion en différé était assurée sur le site

d'UN Webcast. Depuis début 2013, les vidéos de la Cour sont diffusées tant en direct qu'en différé (au format grand public/basse résolution) sur UN Web TV, le service de télévision en ligne de l'ONU. En septembre 2013, la Cour a par ailleurs mis en place, avec l'aide des services de télévision et vidéo du Département de l'information et le concours de la société privée Streamworks, une solution de télédiffusion en direct, en ligne, au format professionnel [haute résolution *Full HD* (1080p)], utilisable par les chaînes de télévision et agences audiovisuelles du monde entier souhaitant couvrir les séances publiques de l'organe judiciaire principal de l'Organisation.

253. Le site de la Cour permet en outre de consulter les principaux documents des procédures écrites et orales de toutes les affaires passées et présentes, ainsi que divers documents de référence (dont la Charte des Nations Unies, le Statut et le Règlement de la Cour et les Instructions de procédure, etc.).

254. Figurent également sur le site les biographies des juges et du Greffier, tous les communiqués de presse de l'institution depuis sa création, ainsi que des renseignements généraux (histoire de la Cour, explication de la procédure, organisation et fonctionnement du Greffe), le calendrier des audiences, une rubrique « Emploi », le catalogue des publications et divers formulaires en ligne (pour assister à une audience, bénéficier d'une présentation sur les activités de la Cour ou recevoir ses communiqués de presse, demander un stage ou encore poser des questions spécifiques au Greffe).

255. La rubrique « Espace Presse » propose, en ligne, toutes les informations indispensables aux journalistes souhaitant couvrir les activités de la Cour, mais aussi (depuis la fin 2009) des fichiers audio (au format .mp3) et vidéo (.flash, .mpeg2, .mpeg4) des audiences publiques (y compris celles consacrées à la lecture de décisions de la Cour), ainsi que des photographies (.jpeg) à télécharger. Grâce à la coopération des équipes du Département de l'information, les photographies de la Cour sont, depuis 2011, également disponibles sur le site Internet de la phototèque des Nations Unies.

256. Si le site principal de la Cour est disponible dans ses deux langues officielles, le français et l'anglais, de nombreux documents (textes de base, résumés des affaires depuis 1946, film vidéo) y sont également proposés en arabe, chinois, espagnol et russe, dans des rubriques spécifiques accessibles en passant par la page d'accueil du site principal.

## **D. Musée**

257. En 1999, le Secrétaire général a inauguré le musée de la Cour internationale de Justice installé dans l'aile sud du Palais de la Paix. Un projet visant à réaménager et moderniser le musée, ainsi qu'à faciliter l'accès du public aux pièces historiques qui y sont exposées, est actuellement à l'étude.

## **Chapitre VIII**

### **Finances de la Cour**

#### **A. Financement des dépenses**

258. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, « les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour ayant été intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale.

259. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications, les intérêts de banque et autres crédits sont compris dans les recettes de l'Organisation.

#### **B. Établissement du budget**

260. Conformément aux articles 24 à 28 des Instructions pour le Greffier révisées, un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour plénière.

261. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, en même temps que les décisions concernant le budget de l'Organisation des Nations Unies.

#### **C. Exécution du budget**

262. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget; il est assisté à cet effet par un service des finances. Le Greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve de délégations possibles. Conformément à une décision prise par la Cour, le Greffier communique à la Commission administrative et budgétaire de la Cour, sur une base régulière, l'état des comptes.

263. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par des vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée générale. À la fin de chaque mois, les comptes clos sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

## D. Budget de l'exercice 2014-2015

264. S'agissant de son budget pour l'exercice biennal 2014-2015, la Cour a noté avec satisfaction qu'il avait été dans une large mesure donné suite à ses demandes de création de postes et autres propositions de dépenses (voir aussi le chapitre I du présent rapport).

### Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2014-2015

(En dollars des États-Unis)

<i>Programme</i>		
Membres de la Cour		
0393902	Émoluments	7 686 200
0311025	Indemnités pour frais divers	1 324 600
0311023	Pensions	4 344 500
0393909	Indemnités de fonctions (juges ad hoc)	1 263 100
2042302	Frais de voyage des membres de la Cour en mission	51 200
<b>Total partiel</b>		<b>14 669 600</b>
Greffes		
0110000	Postes	18 874 200
0170000	Postes temporaires pour l'exercice biennal	239 800
0200000	Dépenses communes de personnel	7 566 500
1540000	Frais médicaux et associés, après cessation de service	547 700
0211014	Indemnités de représentation	7 200
1210000	Assistance temporaire pour les réunions	1 719 300
1310000	Assistance temporaire autre que pour les réunions	295 800
1410000	Consultants	211 200
1510000	Heures supplémentaires	107 100
2042302	Frais de voyage du personnel en mission	47 700
0454501	Dépenses de représentation	21 300
<b>Total partiel</b>		<b>29 637 800</b>
Services communs		
3030000	Traductions réalisées à l'extérieur	456 900
3050000	Travaux d'imprimerie	616 900
3070000	Services informatiques contractuels	1 047 400
4010000	Location/entretien des locaux	3 485 800
4030000	Location de mobilier et de matériel	379 300
4040000	Communications	214 400
4060000	Entretien du mobilier et du matériel	138 300
4090000	Services divers	44 900
5000000	Fournitures et accessoires	522 300
5030000	Livres et fournitures pour la bibliothèque	249 800

---

<i>Programme</i>		
6000000	Mobilier et matériel	318 800
6025041	Acquisition de matériel de bureautique	165 600
6025042	Remplacement de matériel de bureautique	286 500
6040000	Voitures	110 500
<b>Total partiel</b>		<b>8 037 400</b>
<b>Total</b>		<b>52 344 800</b>

---

265. Des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée sont disponibles sur le site Internet de la Cour. Elles figureront également dans l'*Annuaire* 2013 2014 de la Cour, qui sera publié ultérieurement.

Le Président de la Cour  
internationale de Justice  
(*Signé*) Peter **Tomka**

La Haye, le 1<sup>er</sup> août 2014

**Annexe**

**Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2014**

**Légende :**  
 1eC : poste de 1<sup>ère</sup> classe de la catégorie des services généraux  
 AC : poste d'autres classes de la catégorie des services généraux  
 AT : assistance temporaire

